

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 14163
Numéro SIREN : 914 155 692
Nom ou dénomination : BAI

Ce dépôt a été enregistré le 11/02/2024 sous le numéro de dépôt 4493

BAI

Société par actions simplifiée au capital social de 145.419.497,80 euros
Siège social : 9, rue Edmond Michelet, 93360 Neuilly-Plaisance
914 155 692 R.C.S. Paris (en cours de transfert au RCS de Bobigny)

(la « Société »)

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT PAR ACTE ÉCRIT EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit septembre,

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Nicolas Milesi, né le 26 novembre 1975 à Oloron Sainte-Marie (France), de nationalité française, demeurant professionnellement au 9, rue Edmond Michelet, 93360 Neuilly-Plaisance (France), agissant en qualité de président de la Société (le « Président »),

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :

- par décisions constatées dans un acte écrit en date du 12 juillet 2022 (l'« Acte Écrit »), l'associé unique de la Société a notamment décidé d'autoriser le Président à procéder en une ou plusieurs fois, au profit de certains salariés de la Société ou de ses filiales et/ou de mandataires sociaux de la Société, à :
 - (i) des attributions gratuites d'actions ordinaires ;
 - (ii) des attributions gratuites d'actions de préférence de catégorie A (les « ADP A »), et
 - (iii) des attributions gratuites d'actions de préférence de catégorie A (les « ADP B »),
- par décisions constatées dans un acte écrit en date du 12 juillet 2022 (les « **Décisions du Comité de Surveillance** »), le Comité de Surveillance de la Société a notamment décidé d'autoriser le Président à adopter le plan d'attribution gratuite d'ADP B figurant en Annexe A des présentes ;
- par décisions constatées dans un acte écrit en date du 12 juillet 2022 (les « **Décisions du Président** »), le Président a notamment adopté le Plan d'ADP B Gratuites ;
- aux termes de l'Acte Écrit, le Président a reçu délégation (la « Délégation ») aux fins de déterminer, avec l'accord préalable du comité de surveillance (le « Comité de Surveillance ») de la Société, l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites (i) d'actions ordinaires, (ii) d'ADP A et (iii) d'ADP B ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des (i) actions ordinaires, (ii) ADP A et (iii) ADP B ; et
- le Comité de Surveillance, par décisions en date du 28 septembre 2022 :
 - (i) a préalablement approuvé les termes :
 - du projet de plan d'attribution gratuite d'actions ordinaires figurant en Annexe B des présentes (le « Plan d'Actions Ordinaires Gratuites ») ;
 - du projet de plan d'attribution gratuite d'ADP A figurant en Annexe C des présentes (le « Plan d'ADP A Gratuites ») ;
 - (ii) a autorisé le Président à adopter le Plan d'Actions Ordinaires Gratuites et le Plan d'ADP A Gratuites ;

- (iii) et autorisé le Président à allouer dans les proportions figurant en **Annexe D** des présentes (l'« **Approbation du Comité de Surveillance** ») :
- des actions ordinaires au titre du Plan d'Actions Ordinaires Gratuites ;
 - des ADP A au titre du Plan d'ADP A Gratuites ; et
 - des ADP B au titre du Plan d'ADP B Gratuites.

A ADOPTÉ LES DÉCISIONS SUIVANTES :

DÉCISION N°1

Mise en œuvre de la Délégation, arrêt du Plan d'Actions Ordinaires Gratuites et attribution d'actions ordinaires gratuites nouvelles au profit de certains salariés de la Société ou de ses filiales et/ou de certains mandataires sociaux de la Société

Le Président, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés dans l'Acte Écrit,

après avoir pris connaissance :

- de l'Acte Écrit ;
- de l'Approbation du Comité de Surveillance ; et
- du Plan d'Actions Ordinaires Gratuites,

décide de mettre en œuvre l'autorisation qui lui a été donnée par les associés de la Société aux termes de l'Acte Écrit et par le Comité de Surveillance,

adopte le projet de Plan d'Actions Ordinaires Gratuites arrêtant les conditions et modalités relatives à la mise en place de l'attribution gratuite d'actions ordinaires, tel que figurant en **Annexe B**,

décide d'attribuer 73.200 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune en faveur des personnes et dans les proportions figurant en **Annexe D** des présentes (les « **Bénéficiaires du Plan d'Actions Ordinaires Gratuites** »),

décide que pour être éligibles, les Bénéficiaires du Plan d'Actions Ordinaires Gratuites doivent être salariés de la Société ou de ses filiales et/ou mandataires sociaux de la Société à la date des présentes,

décide que la durée de la Période d'Acquisition (tel que ce terme est défini dans le Plan d'Actions Ordinaires Gratuites) est de deux (2) années commençant à courir à compter de la Date d'Attribution (tel que ce terme est défini dans le Plan d'Actions Ordinaires Gratuites),

décide que, au terme de la Période d'Acquisition, les actions ordinaires ne feront l'objet d'aucune période de conservation,

décide d'émettre un nombre d'actions ordinaires correspondant au montant de l'augmentation de capital à intervenir à l'issue de la Période d'Acquisition,

décide que conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, les mandataires sociaux de la Société seront tenus de conserver au nominatif une action gratuite qui leur seront éventuellement attribuées, et ce jusqu'à la cessation de leurs fonctions, et

décide que les actions ordinaires seront définitivement acquises aux Bénéficiaires du Plan d'Actions Ordinaires Gratuites conformément aux dispositions du Plan d'Actions Ordinaires Gratuites.

DÉCISION N°2

Mise en œuvre de la Délégation, arrêt du Plan d'ADP A Gratuites et attribution d'ADP A gratuites nouvelles au profit de certains salariés de la Société ou de ses filiales et/ou de certains mandataires sociaux de la Société

Le Président, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés dans l'Acte Écrit,

après avoir pris connaissance :

- de l'Acte Écrit ;
- de l'Approbation du Comité de Surveillance ; et
- du Plan d'ADP A Gratuites,

décide de mettre en œuvre l'autorisation qui lui a été donnée par les associés de la Société aux termes de l'Acte Écrit et par le Comité de Surveillance,

adopte le projet de Plan d'ADP A Gratuites arrêtant les conditions et modalités relatives à la mise en place de l'attribution gratuite d'ADP A, tel que figurant en **Annexe C**,

décide d'attribuer 565.046 ADP A d'une valeur nominale de quatre-vingt-quinze centimes d'euro (0,95 €) chacune en faveur des personnes et dans les proportions figurant en **Annexe D** des présentes (les « **Bénéficiaires du Plan d'ADP A Gratuites** »),

décide que pour être éligibles, les Bénéficiaires du Plan d'ADP A Gratuites doivent être salariés de la Société ou de ses filiales et/ou mandataires sociaux de la Société à la date des présentes,

décide que la durée de la Période d'Acquisition (tel que ce terme est défini dans le Plan d'ADP A Gratuites) est de deux (2) années commençant à courir à compter de la Date d'Attribution (tel que ce terme est défini dans le Plan d'ADP A Gratuites),

décide que, au terme de la Période d'Acquisition, les ADP A ne feront l'objet d'aucune période de conservation,

décide d'émettre un nombre d'ADP A correspondant au montant de l'augmentation de capital à intervenir à l'issue de la Période d'Acquisition,

décide que conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, les mandataires sociaux de la Société seront tenus de conserver au nominatif une action gratuite qui leur seront éventuellement attribuées, et ce jusqu'à la cessation de leurs fonctions, et

décide que les ADP A seront définitivement acquises aux Bénéficiaires du Plan d'ADP A Gratuites conformément aux dispositions du Plan d'ADP A Gratuites.

DÉCISION N°3

Mise en œuvre de la Délégation, arrêt du Plan d'ADP B Gratuites et attribution d'ADP B gratuites nouvelles au profit de certains salariés de la Société ou de ses filiales et/ou de certains mandataires sociaux de la Société

Le Président, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés dans l'Acte Écrit,

après avoir pris connaissance :

- de l'Acte Écrit ;
- des Décisions du Comité de Surveillance ;

- des Décisions du Président ;
- de l'Approbation du Comité de Surveillance ; et
- du Plan d'ADP B Gratuites,

décide de mettre en œuvre l'autorisation qui lui a été donnée par les associés de la Société aux termes de l'Acte Écrit et par le Comité de Surveillance,

décide d'attribuer 20.900 ADP B d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune en faveur des personnes et dans les proportions figurant en **Annexe D** des présentes (les « **Bénéficiaires du Plan d'ADP B Gratuites** »),

rappelle que pour être éligibles, les Bénéficiaires du Plan d'ADP B Gratuites doivent être salariés de la Société ou de ses filiales et/ou mandataires sociaux de la Société à la date des présentes et à l'issue de la Période d'Acquisition (tel que ce terme est défini dans le Plan d'ADP B Gratuites),

rappelle que la durée de la Période d'Acquisition (tel que ce terme est défini dans le Plan d'ADP B Gratuites) est d'une (1) année commençant à courir à compter de la Date d'Attribution (tel que ce terme est défini dans le Plan d'ADP B Gratuites),

rappelle que, au terme de la Période d'Acquisition, la durée de la Période de Conservation (tel que ce terme est défini dans le Plan d'ADP B Gratuites) des ADP B est d'une (1) année,

décide d'émettre un nombre d'ADP B correspondant au montant de l'augmentation de capital à intervenir à l'issue de la Période d'Acquisition,

décide que conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, les mandataires sociaux de la Société seront tenus de conserver au nominatif une action gratuite qui leur seront éventuellement attribuées, et ce jusqu'à la cessation de leurs fonctions, et

décide que les ADP B seront définitivement acquises aux Bénéficiaires du Plan d'ADP B Gratuites conformément aux dispositions du Plan d'ADP B Gratuites.

DÉCISION N°4

Pouvoirs pour les formalités légales

Le Président **confère** tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent acte aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

* *

*

De convention expresse valant convention sur la preuve, il a été convenu de signer électroniquement le présent acte écrit, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

DocuSigned by:
Nicolas Milesi
B6910F00AEA3400...

Le Président,
Monsieur Nicolas Milesi

Annexe A

Plan d'ADP B Gratuites

BAI

Société par actions simplifiée au capital social de 145.419.497,80 euros

Siège social : 9, rue Edmond Michelet, 93360 Neuilly-Plaisance

914 155 692 RCS Paris (*en cours de transfert au RCS de Bobigny*)

REGLEMENT DU

PLAN D'ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE B

DE LA SOCIETE BAI

*Autorisé par décision de l'Associé Unique en date du 12 juillet 2022,
conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.*

Arrêté par décision du Président en date du 12 juillet 2022.

PRÉAMBULE

- (A) Les termes et expressions commençant par une majuscule et non définis dans le présent Préambule ont la signification qui leur est attribuée à l'Article 1 (Définitions) ci-après.
- (B) Le 12 juillet 2022, l'associé unique de la société BAI, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 9, rue Edmond Michelet, 93360 Neuilly-Plaisance et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris (*en cours de transfert auprès du registre du commerce et des sociétés de Bobigny*) sous le numéro 914 155 692 (la « Société »), a notamment autorisé le président de la Société (le « Président ») à procéder, en une ou plusieurs fois dans un délai maximal de trente-six (36) mois à compter du 12 juillet 2022, à l'attribution gratuite de nouvelles ADP B à émettre par la Société au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du Groupe.
- (C) Après avoir été dûment autorisé par le comité de surveillance de la Société par décisions en date du 12 juillet 2022, le Président, faisant usage de cette autorisation, a décidé de mettre en place un plan d'attribution gratuite d'actions de préférence de catégorie B (les « ADP B ») (le « Plan ») et a arrêté les termes et conditions du Plan, qui figurent dans le présent règlement (le « Règlement »).
- (D) Le Plan est destiné à fidéliser et encourager les initiatives individuelles ou collectives de certains salariés du Groupe et/ou mandataires sociaux de la Société et à récompenser leur contribution à la bonne marche des affaires du Groupe après la date du présent Règlement.
- (E) Le présent Règlement est soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables en vigueur à la date à laquelle les actions gratuites sont attribuées, et notamment aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de Commerce.
- (F) Il est précisé en tant que de besoin que le présent Règlement concerne moins de 150 personnes et ne constitue donc pas une offre au public au sens de l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier.

ARTICLE I DÉFINITIONS

Aux fins des présentes, et en sus des termes définis par ailleurs aux présentes :

« Action » désigne toute ADP B à émettre et à attribuer gratuitement conformément au présent Règlement ;

« Bénéficiaire » désigne toute personne choisie parmi les membres du personnel salarié du Groupe et/ou les mandataires sociaux de la Société remplissant les conditions exposées à l'Article 2.3 ci-dessous à laquelle le Président a consenti des Actions conformément aux stipulations du présent Règlement ;

« Comité de Surveillance » désigne le comité de surveillance de la Société ;

« Date d'Attribution » désigne, pour une Action donnée, la date à laquelle le Président a attribué cette Action et désigné son Bénéficiaire, dans les conditions prévues au présent Règlement ;

« Date de Départ » désigne, en référence à un Départ, la date de Départ déterminée de la façon suivante :

- (i) en cas de décès, la date du décès du Bénéficiaire ;

- (ii) en cas d'Incapacité ou d'Invalidité Permanente, la date à laquelle l'Incapacité ou l'Invalidité Permanente du Bénéficiaire est reconnue par les autorités compétentes ;
- (iii) en cas de départ à la retraite, la date à laquelle le Bénéficiaire cesse d'être inscrit sur la liste du personnel de la Société du Groupe concernée ;
- (iv) en cas d'absence ayant fait l'objet d'une décision du juge des tutelles constatant une présomption d'absence conformément à l'article 112 du Code civil, la date d'expiration de la période de six (6) mois commençant à courir à la date de la décision du juge des tutelles constatant la présomption d'absence ;
- (v) en cas de licenciement, la date de première présentation au Bénéficiaire de la lettre de licenciement par les services postaux ;
- (vi) en cas de révocation, la date à laquelle l'organe social compétent a pris la décision de révoquer le Bénéficiaire ;
- (vii) en cas de démission, la date de première présentation par les services postaux ou de remise en mains propres à la Société du Groupe concernée de la lettre de démission du Bénéficiaire ;
- (viii) en cas de non renouvellement d'un mandat social ou d'un contrat de travail à durée déterminée, la date d'expiration du mandat social ou du contrat de travail non renouvelé du Bénéficiaire ;
- (ix) en cas de rupture conventionnelle au sens des articles L. 1237-11 à L. 1237-16 du Code du travail, le jour suivant la date d'approbation (qu'elle soit expresse ou implicite) de la convention de rupture y relative par l'autorité administrative compétente (ou en cas de procédure similaire en application des lois et règlements de juridictions étrangères, le cas échéant, la date effective de cette rupture) ;
- (x) en cas de cession d'une Société du Groupe ou d'une division dans laquelle le Bénéficiaire reçoit la part la plus importante de sa rémunération au sein du Groupe, la date de réalisation de cette cession ; et
- (xi) dans tous les autres cas de Départ, la date à partir de laquelle le Bénéficiaire cesse d'être inscrit sur la liste du personnel de la Société du Groupe concernée.

« Départ » désigne le fait pour le Bénéficiaire de cesser, pour quelque raison que ce soit, d'exercer un mandat social ou emploi dans l'une quelconque des Sociétés du Groupe ;

« Filiales » désigne toutes les sociétés contrôlées directement ou indirectement par la Société au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce ;

« Groupe » désigne la Société et ses Filiales à tout moment et « Sociétés du Groupe » désigne une quelconque d'entre elles ;

« Incapacité » signifie l'incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques ou mentales soumis aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1^{er} du Code civil ;

« Invalidité Permanente » désigne (i) en cas de contrat de travail ou de mandat social soumis au droit français, une invalidité de deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article

L. 341-4 du Code de la sécurité sociale français ou une inaptitude/incapacité telle que définie par l'article L. 351-7 du Code de la sécurité sociale et (ii) en cas de contrat de travail ou de mandat social soumis à un droit autre que le droit français, une invalidité qui aurait été qualifiée d'invalidité de deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale français ou une inaptitude/incapacité au sens de l'article L. 351-7 du Code de la sécurité sociale, si le contrat de travail ou le mandat social avait été soumis au droit français ;

« Investisseur Financier » désigne la société IK IX Luxco 11 S. à r.l, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 20, boulevard Royal – 2449 Luxembourg et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B256177 ;

« Jour Ouvré » désigne tout jour de la semaine à l'exclusion du samedi, du dimanche et des jours fériés en France ou au Luxembourg ;

« Pacte » désigne le pacte d'associés conclu à la date des présentes entre notamment l'Investisseur Financier, Nicolas Milesi, Nicolas Nguyen, Philippe Paré et les Autres Associés Co-Investisseurs (tel que ce terme y est défini), tel qu'éventuellement modifié ultérieurement conformément à ses termes.

ARTICLE II

NOMBRE D'ACTIONS – BENEFICIAIRES – MODALITES D'ATTRIBUTION DES ACTIONS

2.1 Nombre d'Actions

(a) Le Plan permet l'attribution d'Actions à des membres du personnel salarié des Sociétés du Groupe et/ou des mandataires sociaux de la Société remplissant les conditions exposées à l'Article 2.3 ci-dessous.

(b) Le nombre maximum d'Actions susceptibles d'être attribuées en vertu du présent Plan est égal à 275.000 ; étant précisé qu'une Action ne pouvant plus être acquise au titre du Plan, en raison d'un droit d'attribution d'Action devenu caduc, sera réputée n'avoir jamais été attribuée pour apprécier si le nombre maximum d'Actions susvisé est atteint et pourra donc être réattribuée conformément à l'Article 2.2 ci-dessous.

(c) Il est précisé, en tant que de besoin, que conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, le nombre total d'Actions attribuées au titre du Plan et de tout autre plan d'attribution gratuite d'actions mis en place par la Société ne peut excéder 10% du capital social de la Société à la date de la décision d'attribution, ce plafond étant apprécié dans les conditions prévues par la loi.

2.2 Désignation des Bénéficiaires. Les Bénéficiaires des Actions et le nombre d'Actions attribuées à chacun d'eux seront décidés par le Président, après consultation de l'Investisseur Financier, dans les limites fixées à l'Article 2.1 ci-dessus. Le Président procédera formellement à l'attribution des Actions au profit des Bénéficiaires ainsi déterminés.

2.3 Conditions à remplir par les Bénéficiaires à la Date d'Attribution

(a) Pour pouvoir se voir attribuer une Action, le Bénéficiaire doit impérativement, à la Date d'Attribution d'une Action, être salarié du Groupe ou mandataire social de la Société, étant précisé

qu'aucune Action ne pourra être attribuée à un attributaire dont la Date de Départ est antérieure à la Date d'Attribution.

(b) Aucune Action ne peut être attribuée à un salarié du Groupe et/ou un mandataire social de la Société qui détient ou détiendrait (compte tenu des Actions qui lui seraient attribuées) plus de 10% du capital social de la Société.

2.4 Modalités d'Attribution des Actions

(a) Le Président (ou toute personne qu'il désignera à cet effet) devra informer chaque Bénéficiaire du nombre d'Actions qui lui ont été attribuées en lui adressant une lettre à cet effet (la « Lettre d'Attribution »). Une copie du présent Règlement sera jointe à la Lettre d'Attribution.

(b) Le Bénéficiaire devra impérativement adhérer pleinement aux stipulations du Règlement et s'engager irrévocablement à respecter l'ensemble de ses termes en contresignant manuscritement ou électroniquement ainsi qu'à les retourner par email au Président, dans les vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception de sa Lettre d'Attribution, les documents suivants :

- (i) la Lettre d'Attribution ;
- (ii) le Règlement jointe à la Lettre d'Attribution ; et
- (iii) l'acte d'adhésion au Pacte (s'il n'y est pas déjà partie).

(c) Si le Bénéficiaire ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations visées à l'Article 2.4(b), il sera réputé avoir renoncé définitivement au bénéfice du Plan, ses droits d'attribution d'Actions seront caducs, les Actions initialement attribuées ne pourront donc plus être acquises par ce Bénéficiaire défaillant et seront réputées ne pas avoir été attribuées et pourront donc être réattribuées conformément à l'Article 2.2.

ARTICLE III ACQUISITION DES ACTIONS ATTRIBUÉES

3.1 Période d'Acquisition

(a) L'attribution définitive des Actions au profit du Bénéficiaire est soumise à une période d'acquisition d'une durée d'un (1) an courant à compter de la Date d'Attribution (la « Période d'Acquisition »). Cependant :

(i) conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-3 du Code de Commerce, en cas de décès du Bénéficiaire pendant la Période d'Acquisition, ses héritiers ou ayant-droits pourront demander l'attribution définitive (en joignant à leur demande une attestation notariée faisant foi des règles de répartition entre eux) des Actions dont le Bénéficiaire peut bénéficier en application du présent Plan dans un délai de six (6) mois à compter du décès du Bénéficiaire. Les héritiers ou ayant-droits du Bénéficiaire décédé ne seront pas tenus par l'obligation de conservation décrite à l'Article IV. À l'expiration de ce délai de six (6) mois, les héritiers ou ayant-droits du Bénéficiaire concerné perdront définitivement la faculté de pouvoir demander l'attribution des Actions ;

(ii) en cas d'Invalidité Permanente du Bénéficiaire avant l'expiration de la Période d'Acquisition, le Bénéficiaire ou ses représentants pourront demander l'attribution définitive des Actions dont le Bénéficiaire peut bénéficier, dans les quatre (4) mois de la Date de Départ. Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire ou ses représentants adresseraient une telle demande, ses Actions seront

remises au Bénéficiaire dès que possible et ne feront pas l'objet de l'obligation de conservation décrite à l'Article IV ci-dessous.

(b) Durant la Période d'Acquisition :

(i) les droits résultant de l'attribution d'Actions sont incessibles ; et

(ii) le Bénéficiaire n'est pas propriétaire des Actions (ces dernières ne lui ayant pas encore été attribuées définitivement), et ne possède aucun des droits qui leur sont attachés, qu'il s'agisse du droit de vote, du droit aux dividendes ou de tout autre droit.

3.2 Départ. En cas de Départ (autre que le décès ou l'Invalidité Permanente dans les cas visés au paragraphe 3.1) d'un Bénéficiaire, si la Date de Départ est antérieure à l'expiration de la Période d'Acquisition, tous les droits d'attribution d'Actions de ce Bénéficiaire deviendront automatiquement et de plein droit caducs et les Actions ne pourront plus être acquises et seront réputées ne pas avoir été attribuées et pourront être réattribuées conformément à l'Article 2.2.

3.3 Conditions d'attribution définitive à l'issue de la Période d'Acquisition

(a) À l'issue de la Période d'Acquisition, un Bénéficiaire ne pourra se voir attribuer les Actions que si le Président constate que, à l'issue de la Période d'Acquisition, chacune des conditions suivantes est remplie :

(i) le Bénéficiaire concerné est salarié et/ou mandataire social du Groupe, étant précisé qu'aucune Action ne pourra être attribuée définitivement au profit d'un Bénéficiaire dont la Date de Départ (autre qu'en cas d'Invalidité Permanente ou de décès du Bénéficiaire) est intervenue pendant la Période d'Acquisition ; et

(ii) le Bénéficiaire concerné n'est pas un salarié du Groupe et/ou mandataire social de la Société qui détient plus de dix pour cent (10%) du capital social de la Société.

(b) En cas de non satisfaction de l'une quelconque des conditions susvisées à l'issue de la Période d'Acquisition, tous les droits d'attribution d'Actions du Bénéficiaire concerné deviendront automatiquement et de plein droit caducs et les Actions ne pourront plus être acquises par le Bénéficiaire concerné et seront réputées ne pas avoir été attribuées et pourront être réattribuées conformément à l'Article 2.2.

3.4 Remise des Actions

(a) A l'issue de la Période d'Acquisition, et sous réserve de la satisfaction des conditions définies à l'Article 3.3 à cette date et de la conclusion, le cas échéant, de toute convention tripartite entre la Société, le Bénéficiaire et l'Investisseur Financier et portant sur les Actions qu'il détient (si le bénéficiaire n'y est pas déjà partie), les Actions seront attribuées définitivement au Bénéficiaire, qui en deviendra propriétaire (la « Date d'Attribution Définitive »).

(b) Par exception aux stipulations du paragraphe (a) ci-dessus, si à la Date d'Attribution Définitive un Bénéficiaire est un salarié du Groupe et/ou mandataire social de la Société qui détiendrait, compte tenu des actions qu'il détient déjà et de celles qui devraient lui être attribuées définitivement en vertu du présent Règlement et de tout autre plan d'attribution gratuite d'actions de la Société, plus de dix pour cent (10%) du capital social de la Société (le « Seuil »), les droits d'attribution d'Actions de ce Bénéficiaire, et par conséquent le nombre d'Actions qui lui seront attribuées définitivement à la Date d'Attribution Définitive, seront automatiquement réduits de telle sorte que ce Bénéficiaire ne dépasse pas le Seuil. Le nombre d'Actions ne pouvant ainsi plus être acquises seront réputées ne pas avoir été attribuées et pourront être réattribuées conformément à l'Article 2.2.

(c) Chaque Bénéficiaire aura l'obligation de conserver ses Actions pendant la Période de Conservation conformément aux stipulations de l'Article IV. Les Actions seront détenues par le Bénéficiaire jusqu'au terme de la Période de Conservation sur un compte d'actions nominatif du Bénéficiaire ouvert à cet effet dans les livres de la Société et qui devra comporter la mention expresse de l'indisponibilité des Actions.

3.5 Nature et Droits attachés aux Actions

(a) Les Actions seront des ADP B nouvellement émises par la Société, par le biais d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de prime d'émission. Le Président, conformément à la délégation qui lui a été consentie par décision de l'associé unique de la Société en date du 12 juillet 2022, constatera la réalisation de l'augmentation de capital ou des augmentations de capital à concurrence du montant des Actions qui seront effectivement émises, modifiera les statuts de la Société en conséquence et effectuera toutes les formalités utiles à l'émission des Actions nouvelles émises.

(b) À compter de la Date d'Attribution Définitive, le Bénéficiaire bénéficiera de tous les droits attachés aux Actions aux termes des statuts de la Société. En outre, avec effet à compter de la Date d'Attribution Définitive, les Actions jouiront de la totalité des droits attachés aux ADP B et se trouveront également soumises à l'ensemble des stipulations statutaires de la Société et du Pacte, et toutes les décisions adoptées par la collectivité des associés de la Société seront opposables à chacun des Bénéficiaires.

ARTICLE IV CONSERVATION ET INCESSIBILITÉ DES ACTIONS

4.1 Un Bénéficiaire ne pourra pas céder ou transférer de quelque manière que ce soit ses Actions avant le deuxième anniversaire de la Date d'Attribution (la « Période de Conservation »). Nonobstant ce qui précède, les Actions seront cessibles dans les conditions légales et sous réserve des conditions du Pacte et des statuts de la Société en cas (i) d'Invalidité Permanente et (ii) de décès du Bénéficiaire.

4.2 Chaque Bénéficiaire s'engage irrévocablement à indemniser la Société de toutes les conséquences dommageables d'un manquement à son obligation de conservation de ses Actions aux termes du Règlement, tant au regard des cotisations sociales que des obligations fiscales.

4.3 À l'issue de la Période de Conservation, les Actions ne pourront être cédées ou transférées de quelque manière que ce soit que dans le respect des statuts de la Société, du Pacte et de tout autre accord éventuellement conclu par le Bénéficiaire avec tout ou partie des associés de la Société.

4.4 Nonobstant ce qui précède, et conformément à l'article L. 225-197-1 II al. 4 du Code de Commerce, si le Bénéficiaire est mandataire social de la Société, il devra conserver au nominatif une (1) Action jusqu'à la date de cessation de ses fonctions.

ARTICLE V PROTECTION ET RÉDUCTION DES DROITS DES BÉNÉFICIAIRES

5.1 Il ne pourra être procédé à aucun ajustement du nombre d'Actions attribuées aux Bénéficiaires, sans préjudice des Actions réattribuées conformément à l'Article 2.2. Le nombre d'Actions attribuées pourra être modifié sur décision du Président, après consultation de l'Investisseur Financier, pour refléter une opération de division ou de regroupement des Actions.

5.2 Si durant la Période d'Acquisition ou la Période de Conservation, la Société procède à une opération visée à l'article L. 225-197-1 III du Code de commerce, les Bénéficiaires pourront exercer leurs droits dans la société résultant de la fusion ou dans la (ou les) société(s) résultant de la scission, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 III du Code de commerce, la durée restant à courir au titre de la Période d'Acquisition ou de la Période de Conservation (selon le cas) demeurera applicable aux actions reçues en échange, les stipulations du Règlement restant applicables *mutatis mutandis*. Le nouveau nombre d'Actions sera déterminé en corrigeant le nombre d'Actions initial par le rapport d'échange des actions de la Société contre des actions de la société absorbante ou contre les actions de la (ou des) société(s) résultant de la scission. Cette (ou ces) dernière(s) société(s) sera (ou seront) substituée(s) de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Bénéficiaires au titre du Règlement.

5.3 En cas de réduction de capital de la Société motivée par des pertes, réalisée par diminution soit du montant du nominal des actions de la Société, soit du nombre de celles-ci, les droits des Bénéficiaires seront réduits en conséquence comme si les Bénéficiaires avaient été associés de la Société avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

ARTICLE VI GESTION DU REGLEMENT

Le Règlement sera géré par le Président (avec faculté de subdélégation), qui effectuera notamment pour le compte de la Société les opérations suivantes :

- (a) réception de la Lettre d'Attribution (avec le Règlement annexé) signée par chaque Bénéficiaire ;
- (b) les actes d'adhésion au Pacte signés par chaque Bénéficiaire (s'il n'y est pas déjà partie) ; et
- (c) plus généralement, toute action jugée utile ou nécessaire à la bonne exécution du Règlement, dans le cadre des dispositions des présentes.

ARTICLE VII NATURE DES ATTRIBUTIONS

7.1 Ni le Règlement, ni le droit à l'attribution d'Actions ne confèrent à un Bénéficiaire un droit au maintien de son mandat social dans la Société ou de son emploi au sein d'une Société du Groupe et ne doivent en aucun cas limiter le droit que peuvent avoir, le cas échéant, le Bénéficiaire, la Société ou la Société du Groupe concernée de mettre fin en toute circonstance à cet emploi. Les droits et obligations découlant de la relation de travail entre un Bénéficiaire et la Société du Groupe concernée ne peuvent en aucune manière être affectés par le présent Règlement dont ils sont totalement distincts. La participation au présent Plan ne saurait conférer aucun droit relatif à la poursuite de la relation de travail et/ou du mandat social, ni ne sera pris en compte dans le contexte de sa cessation.

7.2 Conformément au régime dérogatoire applicable, les attributions d'Actions effectuées conformément aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du Code de commerce ne constituent en aucune façon un élément de rémunération du Bénéficiaire et, de manière générale, aucune des stipulations du présent Règlement ne constitue un élément du contrat de travail et/ou du mandat social d'un Bénéficiaire.

7.3 Les droits résultant de l'attribution à un époux commun en biens d'une Action forment des biens propres par nature. Une fois la Période d'Acquisition achevée, et sous réserve de l'incessibilité

de ces Actions conformément aux stipulations de l'Article IV, les Actions n'entreront dans la communauté que pour leur valeur, tandis que la qualité d'associé demeurera propre à l'époux Bénéficiaire, en vertu de la présente clause d'exclusion de communauté stipulée par la Société et acceptée par chacun des Bénéficiaires.

ARTICLE VIII RÉGIME FISCAL ET SOCIAL APPLICABLE AUX BÉNÉFICIAIRES

8.1 Les règles fiscales et sociales applicables aux attributions d'actions diffèrent suivant le pays de résidence et le statut des Bénéficiaires. Il appartient à chaque Bénéficiaire de s'informer sur le traitement fiscal et social qui lui sera applicable dans son pays de résidence du fait de l'attribution et de l'attribution définitive d'Actions en vertu du présent Règlement, puis de la vente de ces Actions, ou de la perception de dividendes ou autres sommes à raison de ces Actions. Chaque Bénéficiaire assumera sous sa seule responsabilité le respect des déclarations et paiements qui lui incombent, notamment en matière fiscale et sociale.

(a) Si, en conséquence de l'attribution, de l'attribution définitive ou de la vente d'Actions par un Bénéficiaire, la Société ou une autre Société du Groupe était tenue de payer des impôts, des charges sociales ou toute autre taxe ou contribution gouvernementale au nom de ce Bénéficiaire (et par conséquent à l'exclusion notamment de toute charge patronale ou plus généralement de toute charge incombant à la Société ou une autre Société du Groupe), ce Bénéficiaire devra sans délai rembourser à la Société ou à la Société du Groupe concernée le montant correspondant à ces impôts, charges sociales, taxes ou contribution gouvernementale. Ce remboursement sera effectué en numéraire, ou par compensation de créance (créance de salaire ou de rémunération détenue par ce Bénéficiaire sur une Société du Groupe), étant précisé que la Société ou la Société du Groupe concernée se réserve le droit de différer l'attribution définitive des Actions ou d'interdire leur vente, jusqu'au moment où ce Bénéficiaire aura dûment remboursé la Société ou, le cas échéant, la Société du Groupe concernée.

ARTICLE IX MODIFICATION DU RÈGLEMENT

9.1 Le Président pourra, avec l'accord préalable du Comité de Surveillance, modifier unilatéralement les termes du présent Règlement (i) au profit d'un ou plusieurs Bénéficiaires, dès lors que les modifications apportées ne sont pas défavorables au(x) Bénéficiaire(s) concerné(s) ou (ii) afin de se conformer aux lois et règlements ou de limiter ou éviter un impact défavorable sur une Société du Groupe de nouvelles dispositions légales ou réglementaires.

9.2 Les modalités du présent Règlement pourront également être modifiées par le Président, avec l'accord préalable du Comité de Surveillance, pour tout ou partie des Bénéficiaires, avec le consentement exprès du/des Bénéficiaire(s) concerné(s).

9.3 La Société et chacun des Bénéficiaires reconnaissent et acceptent qu'en cas de contradiction entre le Règlement et le Pacte, et sous réserve de la réglementation applicable, les stipulations du Pacte prévaudront. Dans une telle hypothèse, la Société et chacun des Bénéficiaires conviennent de prendre toutes les mesures nécessaires, sous réserve de la réglementation applicable, afin de modifier, suspendre ou supprimer les stipulations des présentes de manière à ce que le Règlement soit en adéquation avec le Pacte.

ARTICLE X DUREE

10.1 Aucune attribution gratuite d'Action ne pourra être effectuée en vertu du présent Règlement à l'issue d'un délai de trente-six (36) mois à compter de la décision de l'associé unique de la Société en date du 12 juillet 2022 ayant autorisé le Président à procéder à l'attribution gratuite des Actions.

10.2 Le présent Règlement expirera à compter de l'expiration de la Période de Conservation de la dernière Action attribuée au titre du présent Règlement.

ARTICLE XI INTERPRETATION

11.1 Le préambule et les Articles forment un tout indivisible et font partie intégrante du Règlement.

11.2 À moins que le contexte ne leur donne un sens différent, les références contenues dans les présentes aux « Articles », « paragraphes » et « Annexes » sont réputées faire référence aux articles, paragraphes et annexes du Règlement. Les titres des Articles, paragraphes et Annexes sont insérés à titre purement informatif, pour des raisons de commodité et n'ont aucune conséquence juridique.

11.3 Le mot « ou » a un sens disjonctif et non un sens alternatif (c'est-à-dire que, lorsque deux éléments ou qualités sont séparés par le mot « ou », l'existence de l'un de ces éléments ou qualités n'est pas censé exclure l'existence de l'autre et le mot « ou » est censé inclure le mot « et »).

11.4 Lorsque les expressions « en ce inclus » ou « y compris » sont utilisées dans le Règlement, elles sont réputées être suivies de l'expression « de manière non limitative ».

11.5 Lorsqu'elles sont utilisées dans le Règlement, les expressions « ci-dessus », « ci-dessous », « des présentes », « présent » et les expressions similaires doivent être interprétées comme des références au Règlement dans son ensemble et pas uniquement à l'Article ou au paragraphe spécifique dans lequel cette référence apparaît.

11.6 Les délais visés aux présentes seront décomptés conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du Code de Procédure Civile, étant précisé que les références contenues à l'article 642 à « un jour férié ou chômé » et au « premier jour ouvrable » sont interprétées par référence à la définition de l'expression « Jour Ouvré » visée aux présentes.

ARTICLE XII LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

12.1 Le Règlement est soumis au droit français.

12.2 Tous différends concernant le présent Règlement, y compris ceux relatifs à son interprétation ou à son exécution, relèveront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

ARTICLE XIII
ENGAGEMENT EXPRES DU BENEFICIAIRE

Chaque Bénéficiaire accepte sans réserve, et s'engage à respecter, l'ensemble des termes et conditions du présent Règlement et des statuts de la Société, et reconnaît que son acceptation et engagement en ce sens sont des conditions essentielles et déterminantes de l'attribution par la Société à son bénéfice des Actions. Chaque Bénéficiaire reconnaît par ailleurs avoir pris connaissance du présent Règlement et en avoir compris les termes, en se faisant le cas échéant assister par ses propres conseils.

Lu et approuvé, bon pour accord sur les termes et conditions du Règlement

Le Bénéficiaire

Annexe B

Plan d'Actions Ordinaires Gratuites

BAI
Société par actions simplifiée au capital social de 145.419.497,80 euros
Siège social : 9, rue Edmond Michelet, 93360 Neuilly-Plaisance
914 155 692 RCS Paris (*en cours de transfert au RCS de Bobigny*)

**REGLEMENT DU
PLAN D'ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS ORDINAIRES
DE LA SOCIETE BAI**

*Autorisé par décision de l'Associé Unique en date du 12 juillet 2022,
conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.
Arrêté par décision du Président en date du 28 septembre 2022.*

PRÉAMBULE

- (A) Les termes et expressions commençant par une majuscule et non définis dans le présent Préambule ont la signification qui leur est attribuée à l'Article 1 (Définitions) ci-après.
- (B) Le 12 juillet 2022, l'associé unique de la société BAI, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 9, rue Edmond Michelet, 93360 Neuilly-Plaisance et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris (*en cours de transfert auprès du registre du commerce et des sociétés de Bobigny*) sous le numéro 914 155 692 (la « Société »), a notamment autorisé le président de la Société (le « Président ») à procéder, en une ou plusieurs fois dans un délai maximal de trente-six (36) mois à compter du 12 juillet 2022, à l'attribution gratuite de nouvelles actions ordinaires à émettre par la Société au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du Groupe.
- (C) Après avoir été dûment autorisé par le comité de surveillance de la Société par décisions en date du 28 septembre 2022, le Président, faisant usage de cette autorisation, a décidé de mettre en place un plan d'attribution gratuite d'actions ordinaires (les « AO ») (le « Plan ») et a arrêté les termes et conditions du Plan, qui figurent dans le présent règlement (le « Règlement »).
- (D) Le Plan est destiné à fidéliser et encourager les initiatives individuelles ou collectives de certains salariés du Groupe et/ou mandataires sociaux de la Société et à récompenser leur contribution à la bonne marche des affaires du Groupe après la date du présent Règlement.
- (E) Le présent Règlement est soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables en vigueur à la date à laquelle les actions gratuites sont attribuées, et notamment aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de Commerce.
- (F) Il est précisé en tant que de besoin que le présent Règlement concerne moins de 150 personnes et ne constitue donc pas une offre au public au sens de l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier.

ARTICLE I DÉFINITIONS

Aux fins des présentes, et en sus des termes définis par ailleurs aux présentes :

« Action » désigne toute AO à émettre et à attribuer gratuitement conformément au présent Règlement ;

« Bénéficiaire » désigne toute personne choisie parmi les membres du personnel salarié du Groupe et/ou les mandataires sociaux de la Société remplissant les conditions exposées à l'Article 2.3 ci-dessous à laquelle le Président a consenti des Actions conformément aux stipulations du présent Règlement ;

« Comité de Surveillance » désigne le comité de surveillance de la Société ;

« Date d'Attribution » désigne, pour une Action donnée, la date à laquelle le Président a attribué cette Action et désigné son Bénéficiaire, dans les conditions prévues au présent Règlement ;

« Date de Départ » désigne, en référence à un Départ, la date de Départ déterminée de la façon suivante :

- (i) en cas de décès, la date du décès du Bénéficiaire ;

- (ii) en cas d'Incapacité ou d'Invalidité Permanente, la date à laquelle l'Incapacité ou l'Invalidité Permanente du Bénéficiaire est reconnue par les autorités compétentes ;
- (iii) en cas de départ à la retraite, la date à laquelle le Bénéficiaire cesse d'être inscrit sur la liste du personnel de la Société du Groupe concernée ;
- (iv) en cas d'absence ayant fait l'objet d'une décision du juge des tutelles constatant une présomption d'absence conformément à l'article 112 du Code civil, la date d'expiration de la période de six (6) mois commençant à courir à la date de la décision du juge des tutelles constatant la présomption d'absence ;
- (v) en cas de licenciement, la date de première présentation au Bénéficiaire de la lettre de licenciement par les services postaux ;
- (vi) en cas de révocation, la date à laquelle l'organe social compétent a pris la décision de révoquer le Bénéficiaire ;
- (vii) en cas de démission, la date de première présentation par les services postaux ou de remise en mains propres à la Société du Groupe concernée de la lettre de démission du Bénéficiaire ;
- (viii) en cas de non renouvellement d'un mandat social ou d'un contrat de travail à durée déterminée, la date d'expiration du mandat social ou du contrat de travail non renouvelé du Bénéficiaire ;
- (ix) en cas de rupture conventionnelle au sens des articles L. 1237-11 à L. 1237-16 du Code du travail, le jour suivant la date d'approbation (qu'elle soit expresse ou implicite) de la convention de rupture y relative par l'autorité administrative compétente (ou en cas de procédure similaire en application des lois et règlements de juridictions étrangères, le cas échéant, la date effective de cette rupture) ;
- (x) en cas de cession d'une Société du Groupe ou d'une division dans laquelle le Bénéficiaire reçoit la part la plus importante de sa rémunération au sein du Groupe, la date de réalisation de cette cession ; et
- (xi) dans tous les autres cas de Départ, la date à partir de laquelle le Bénéficiaire cesse d'être inscrit sur la liste du personnel de la Société du Groupe concernée.

« Départ » désigne le fait pour le Bénéficiaire de cesser, pour quelque raison que ce soit, d'exercer un mandat social ou emploi dans l'une quelconque des Sociétés du Groupe ;

« Filiales » désigne toutes les sociétés contrôlées directement ou indirectement par la Société au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce ;

« Groupe » désigne la Société et ses Filiales à tout moment et « Sociétés du Groupe » désigne une quelconque d'entre elles ;

« Incapacité » signifie l'incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques ou mentales soumis aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1^{er} du Code civil ;

« Invalidité Permanente » désigne (i) en cas de contrat de travail ou de mandat social soumis au droit français, une invalidité de deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article

L. 341-4 du Code de la sécurité sociale français ou une inaptitude/incapacité telle que définie par l'article L. 351-7 du Code de la sécurité sociale et (ii) en cas de contrat de travail ou de mandat social soumis à un droit autre que le droit français, une invalidité qui aurait été qualifiée d'invalidité de deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale français ou une inaptitude/incapacité au sens de l'article L. 351-7 du Code de la sécurité sociale, si le contrat de travail ou le mandat social avait été soumis au droit français ;

« Investisseur Financier » désigne la société IK IX Luxco 11 S. à r.l, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 20, boulevard Royal – 2449 Luxembourg et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B256177 ;

« Jour Ouvré » désigne tout jour de la semaine à l'exclusion du samedi, du dimanche et des jours fériés en France ou au Luxembourg ;

« Pacte » désigne le pacte d'associés conclu à la date des présentes entre notamment l'Investisseur Financier, Nicolas Milesi, Nicolas Nguyen, Philippe Paré et les Autres Associés Co-Investisseurs (tel que ce terme y est défini), tel qu'éventuellement modifié ultérieurement conformément à ses termes.

ARTICLE II

NOMBRE D'ACTIONS – BENEFICIAIRES – MODALITES D'ATTRIBUTION DES ACTIONS

2.1 Nombre d'Actions

(a) Le Plan permet l'attribution d'Actions à des membres du personnel salarié des Sociétés du Groupe et/ou des mandataires sociaux de la Société remplissant les conditions exposées à l'Article 2.3 ci-dessous.

(b) Le nombre maximum d'Actions susceptibles d'être attribuées en vertu du présent Plan est égal à 73.200 ; étant précisé qu'une Action ne pouvant plus être acquise au titre du Plan, en raison d'un droit d'attribution d'Action devenu caduc, sera réputée n'avoir jamais été attribuée pour apprécier si le nombre maximum d'Actions susvisé est atteint et pourra donc être réattribuée conformément à l'Article 2.2 ci-dessous.

(c) Il est précisé, en tant que de besoin, que conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, le nombre total d'Actions attribuées au titre du Plan et de tout autre plan d'attribution gratuite d'actions mis en place par la Société ne peut excéder 10% du capital social de la Société à la date de la décision d'attribution, ce plafond étant apprécié dans les conditions prévues par la loi.

2.2 Désignation des Bénéficiaires. Les Bénéficiaires des Actions et le nombre d'Actions attribuées à chacun d'eux seront décidés par le Président, après consultation de l'Investisseur Financier, dans les limites fixées à l'Article 2.1 ci-dessus. Le Président procèdera formellement à l'attribution des Actions au profit des Bénéficiaires ainsi déterminés.

2.3 Conditions à remplir par les Bénéficiaires à la Date d'Attribution

(a) Pour pouvoir se voir attribuer une Action, le Bénéficiaire doit impérativement, à la Date d'Attribution d'une Action, être salarié du Groupe ou mandataire social de la Société, étant précisé

qu'aucune Action ne pourra être attribuée à un attributaire dont la Date de Départ est antérieure à la Date d'Attribution.

(b) Aucune Action ne peut être attribuée à un salarié du Groupe et/ou un mandataire social de la Société qui détient ou détiendrait (compte tenu des Actions qui lui seraient attribuées) plus de 10% du capital social de la Société.

2.4 Modalités d'Attribution des Actions

(a) Le Président (ou toute personne qu'il désignera à cet effet) devra informer chaque Bénéficiaire du nombre d'Actions qui lui ont été attribuées en lui adressant une lettre à cet effet (la « Lettre d'Attribution »). Une copie du présent Règlement sera jointe à la Lettre d'Attribution.

(b) Le Bénéficiaire devra impérativement adhérer pleinement aux stipulations du Règlement et s'engager irrévocablement à respecter l'ensemble de ses termes en contresignant manuscritement ou électroniquement ainsi qu'à les retourner par email au Président, dans les vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception de sa Lettre d'Attribution, les documents suivants :

- (i) la Lettre d'Attribution ;
- (ii) le Règlement jointe à la Lettre d'Attribution ; et
- (iii) l'acte d'adhésion au Pacte (s'il n'y est pas déjà partie).

(c) Si le Bénéficiaire ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations visées à l'Article 2.4(b), il sera réputé avoir renoncé définitivement au bénéfice du Plan, ses droits d'attribution d'Actions seront caducs, les Actions initialement attribuées ne pourront donc plus être acquises par ce Bénéficiaire défaillant et seront réputées ne pas avoir été attribuées et pourront donc être réattribuées conformément à l'Article 2.2.

ARTICLE III ACQUISITION DES ACTIONS ATTRIBUÉES

3.1 Période d'Acquisition

(a) L'attribution définitive des Actions au profit du Bénéficiaire est soumise à une période d'acquisition d'une durée de deux (2) ans courant à compter de la Date d'Attribution (la « Période d'Acquisition »). Cependant :

(i) conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-3 du Code de Commerce, en cas de décès du Bénéficiaire pendant la Période d'Acquisition, ses héritiers ou ayant-droits pourront demander l'attribution définitive (en joignant à leur demande une attestation notariée faisant foi des règles de répartition entre eux) des Actions dont le Bénéficiaire peut bénéficier en application du présent Plan dans un délai de six (6) mois à compter du décès du Bénéficiaire. À l'expiration de ce délai de six (6) mois, les héritiers ou ayant-droits du Bénéficiaire concerné perdront définitivement la faculté de pouvoir demander l'attribution des Actions ;

(ii) en cas d'Invalidité Permanente du Bénéficiaire avant l'expiration de la Période d'Acquisition, le Bénéficiaire ou ses représentants pourront demander l'attribution définitive des Actions dont le Bénéficiaire peut bénéficier, dans les quatre (4) mois de la Date de Départ. Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire ou ses représentants adresseraient une telle demande, ses Actions seront remises au Bénéficiaire dès que possible et ne feront pas l'objet d'une obligation de conservation conformément à l'Article IV ci-dessous.

(b) Durant la Période d'Acquisition :

(i) les droits résultant de l'attribution d'Actions sont incessibles ; et

(ii) le Bénéficiaire n'est pas propriétaire des Actions (ces dernières ne lui ayant pas encore été attribuées définitivement), et ne possède aucun des droits qui leur sont attachés, qu'il s'agisse du droit de vote, du droit aux dividendes ou de tout autre droit.

3.2 Départ. En cas de Départ (autre que le décès ou l'Invalidité Permanente dans les cas visés au paragraphe 3.1) d'un Bénéficiaire, si la Date de Départ est antérieure à l'expiration de la Période d'Acquisition, tous les droits d'attribution d'Actions de ce Bénéficiaire deviendront automatiquement et de plein droit caducs et les Actions ne pourront plus être acquises et seront réputées ne pas avoir été attribuées et pourront être réattribuées conformément à l'Article 2.2.

3.3 Conditions d'attribution définitive à l'issue de la Période d'Acquisition

(a) À l'issue de la Période d'Acquisition, un Bénéficiaire ne pourra se voir attribuer les Actions que si le Président constate que, à l'issue de la Période d'Acquisition, chacune des conditions suivantes est remplie :

(i) le Bénéficiaire concerné est salarié et/ou mandataire social du Groupe, étant précisé qu'aucune Action ne pourra être attribuée définitivement au profit d'un Bénéficiaire dont la Date de Départ (autre qu'en cas d'Invalidité Permanente ou de décès du Bénéficiaire) est intervenue pendant la Période d'Acquisition ; et

(ii) le Bénéficiaire concerné n'est pas un salarié du Groupe et/ou mandataire social de la Société qui détient plus de dix pour cent (10%) du capital social de la Société.

(b) En cas de non satisfaction de l'une quelconque des conditions susvisées à l'issue de la Période d'Acquisition, tous les droits d'attribution d'Actions du Bénéficiaire concerné deviendront automatiquement et de plein droit caducs et les Actions ne pourront plus être acquises par le Bénéficiaire concerné et seront réputées ne pas avoir été attribuées et pourront être réattribuées conformément à l'Article 2.2.

3.4 Remise des Actions

(a) A l'issue de la Période d'Acquisition, et sous réserve de la satisfaction des conditions définies à l'Article 3.3 à cette date, les Actions seront attribuées définitivement au Bénéficiaire, qui en deviendra propriétaire (la « Date d'Attribution Définitive »).

(b) Par exception aux stipulations du paragraphe (a) ci-dessus, si à la Date d'Attribution Définitive un Bénéficiaire est un salarié du Groupe et/ou mandataire social de la Société qui détiendrait, compte tenu des actions qu'il détient déjà et de celles qui devraient lui être attribuées définitivement en vertu du présent Règlement et de tout autre plan d'attribution gratuite d'actions de la Société, plus de dix pour cent (10%) du capital social de la Société (le « Seuil »), les droits d'attribution d'Actions de ce Bénéficiaire, et par conséquent le nombre d'Actions qui lui seront attribuées définitivement à la Date d'Attribution Définitive, seront automatiquement réduits de telle sorte que ce Bénéficiaire ne dépasse pas le Seuil. Le nombre d'Actions ne pouvant ainsi plus être acquises seront réputées ne pas avoir été attribuées et pourront être réattribuées conformément à l'Article 2.2.

3.5 Nature et Droits attachés aux Actions

(a) Les Actions seront des AO nouvellement émises par la Société, par le biais d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de prime d'émission. Le Président, conformément à la délégation qui lui a été consentie par décision de l'associé unique de la Société en date du 12 juillet 2022, constatera la réalisation de l'augmentation de capital ou des augmentations de capital à concurrence du montant des Actions qui seront effectivement émises, modifiera les statuts de la Société en conséquence et effectuera toutes les formalités utiles à l'émission des Actions nouvelles émises.

(b) À compter de la Date d'Attribution Définitive, le Bénéficiaire bénéficiera de tous les droits attachés aux Actions aux termes des statuts de la Société. En outre, avec effet à compter de la Date d'Attribution Définitive, les Actions jouiront de la totalité des droits attachés aux AO et se trouveront également soumises à l'ensemble des stipulations statutaires de la Société et du Pacte, et toutes les décisions adoptées par la collectivité des associés de la Société seront opposables à chacun des Bénéficiaires.

ARTICLE IV CONSERVATION ET INCESSIBILITÉ DES ACTIONS

4.1 Les Actions ne seront soumises à aucune période de conservation.

4.2 À l'issue de la Période d'Acquisition, les Actions ne pourront être cédées ou transférées de quelque manière que ce soit que dans le respect des statuts de la Société, du Pacte et de tout autre accord éventuellement conclu par le Bénéficiaire avec tout ou partie des associés de la Société.

4.3 Nonobstant ce qui précède, et conformément à l'article L. 225-197-1 II al. 4 du Code de Commerce, si le Bénéficiaire est mandataire social de la Société, il devra conserver au nominatif une (1) Action jusqu'à la date de cessation de ses fonctions.

ARTICLE V PROTECTION ET RÉDUCTION DES DROITS DES BÉNÉFICIAIRES

5.1 Il ne pourra être procédé à aucun ajustement du nombre d'Actions attribuées aux Bénéficiaires, sans préjudice des Actions réattribuées conformément à l'Article 2.2. Le nombre d'Actions attribuées pourra être modifié sur décision du Président, après consultation de l'Investisseur Financier, pour refléter une opération de division ou de regroupement des Actions.

5.2 Si durant la Période d'Acquisition, la Société procède à une opération visée à l'article L. 225-197-1 III du Code de commerce, les Bénéficiaires pourront exercer leurs droits dans la société résultant de la fusion ou dans la (ou les) société(s) résultant de la scission, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 III du Code de commerce, la durée restant à courir au titre de la Période d'Acquisition demeurera applicable aux actions reçues en échange, les stipulations du Règlement restant applicables *mutatis mutandis*. Le nouveau nombre d'Actions sera déterminé en corrigeant le nombre d'Actions initial par le rapport d'échange des actions de la Société contre des actions de la société absorbante ou contre les actions de la (ou des) société(s) résultant de la scission. Cette (ou ces) dernière(s) société(s) sera (ou seront) substituée(s) de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Bénéficiaires au titre du Règlement.

5.3 En cas de réduction de capital de la Société motivée par des pertes, réalisée par diminution soit du montant du nominal des actions de la Société, soit du nombre de celles-ci, les droits

des Bénéficiaires seront réduits en conséquence comme si les Bénéficiaires avaient été associés de la Société avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

ARTICLE VI GESTION DU REGLEMENT

Le Règlement sera géré par le Président (avec faculté de subdélégation), qui effectuera notamment pour le compte de la Société les opérations suivantes :

- (a) réception de la Lettre d'Attribution (avec le Règlement annexé) signée par chaque Bénéficiaire ;
- (b) les actes d'adhésion au Pacte signés par chaque Bénéficiaire (s'il n'y est pas déjà partie) ; et
- (c) plus généralement, toute action jugée utile ou nécessaire à la bonne exécution du Règlement, dans le cadre des dispositions des présentes.

ARTICLE VII NATURE DES ATTRIBUTIONS

7.1 Ni le Règlement, ni le droit à l'attribution d'Actions ne confèrent à un Bénéficiaire un droit au maintien de son mandat social dans la Société ou de son emploi au sein d'une Société du Groupe et ne doivent en aucun cas limiter le droit que peuvent avoir, le cas échéant, le Bénéficiaire, la Société ou la Société du Groupe concernée de mettre fin en toute circonstance à cet emploi. Les droits et obligations découlant de la relation de travail entre un Bénéficiaire et la Société du Groupe concernée ne peuvent en aucune manière être affectés par le présent Règlement dont ils sont totalement distincts. La participation au présent Plan ne saurait conférer aucun droit relatif à la poursuite de la relation de travail et/ou du mandat social, ni ne sera pris en compte dans le contexte de sa cessation.

7.2 Conformément au régime dérogatoire applicable, les attributions d'Actions effectuées conformément aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du Code de commerce ne constituent en aucune façon un élément de rémunération du Bénéficiaire et, de manière générale, aucune des stipulations du présent Règlement ne constitue un élément du contrat de travail et/ou du mandat social d'un Bénéficiaire.

7.3 Les droits résultant de l'attribution à un époux commun en biens d'une Action forment des biens propres par nature. Une fois la Période d'Acquisition achevée, et sous réserve de l'incessibilité de ces Actions conformément aux stipulations de l'Article IV, les Actions n'entreront dans la communauté que pour leur valeur, tandis que la qualité d'associé demeurera propre à l'époux Bénéficiaire, en vertu de la présente clause d'exclusion de communauté stipulée par la Société et acceptée par chacun des Bénéficiaires.

ARTICLE VIII RÉGIME FISCAL ET SOCIAL APPLICABLE AUX BÉNÉFICIAIRES

8.1 Les règles fiscales et sociales applicables aux attributions d'actions diffèrent suivant le pays de résidence et le statut des Bénéficiaires. Il appartient à chaque Bénéficiaire de s'informer sur le traitement fiscal et social qui lui sera applicable dans son pays de résidence du fait de l'attribution et de l'attribution définitive d'Actions en vertu du présent Règlement, puis de la vente de ces Actions, ou de la perception de dividendes ou autres sommes à raison de ces Actions. Chaque Bénéficiaire assumera

sous sa seule responsabilité le respect des déclarations et paiements qui lui incombent, notamment en matière fiscale et sociale.

(a) Si, en conséquence de l'attribution, de l'attribution définitive ou de la vente d'Actions par un Bénéficiaire, la Société ou une autre Société du Groupe était tenue de payer des impôts, des charges sociales ou toute autre taxe ou contribution gouvernementale au nom de ce Bénéficiaire (et par conséquent à l'exclusion notamment de toute charge patronale ou plus généralement de toute charge incombant à la Société ou une autre Société du Groupe), ce Bénéficiaire devra sans délai rembourser à la Société ou à la Société du Groupe concernée le montant correspondant à ces impôts, charges sociales, taxes ou contribution gouvernementale. Ce remboursement sera effectué en numéraire, ou par compensation de créance (créance de salaire ou de rémunération détenue par ce Bénéficiaire sur une Société du Groupe), étant précisé que la Société ou la Société du Groupe concernée se réserve le droit de différer l'attribution définitive des Actions ou d'interdire leur vente, jusqu'au moment où ce Bénéficiaire aura dûment remboursé la Société ou, le cas échéant, la Société du Groupe concernée.

ARTICLE IX MODIFICATION DU RÈGLEMENT

9.1 Le Président pourra, avec l'accord préalable du Comité de Surveillance, modifier unilatéralement les termes du présent Règlement (i) au profit d'un ou plusieurs Bénéficiaires, dès lors que les modifications apportées ne sont pas défavorables au(x) Bénéficiaire(s) concerné(s) ou (ii) afin de se conformer aux lois et règlements ou de limiter ou éviter un impact défavorable sur une Société du Groupe de nouvelles dispositions légales ou réglementaires.

9.2 Les modalités du présent Règlement pourront également être modifiées par le Président, avec l'accord préalable du Comité de Surveillance, pour tout ou partie des Bénéficiaires, avec le consentement exprès du/des Bénéficiaire(s) concerné(s).

9.3 La Société et chacun des Bénéficiaires reconnaissent et acceptent qu'en cas de contradiction entre le Règlement et le Pacte, et sous réserve de la réglementation applicable, les stipulations du Pacte prévaudront. Dans une telle hypothèse, la Société et chacun des Bénéficiaires conviennent de prendre toutes les mesures nécessaires, sous réserve de la réglementation applicable, afin de modifier, suspendre ou supprimer les stipulations des présentes de manière à ce que le Règlement soit en adéquation avec le Pacte.

ARTICLE X DUREE

10.1 Aucune attribution gratuite d'Action ne pourra être effectuée en vertu du présent Règlement à l'issue d'un délai de trente-six (36) mois à compter de la décision de l'associé unique de la Société en date du 12 juillet 2022 ayant autorisé le Président à procéder à l'attribution gratuite des Actions.

10.2 Le présent Règlement expirera à compter de l'expiration de la Période d'Acquisition de la dernière Action attribuée au titre du présent Règlement.

ARTICLE XI INTERPRETATION

11.1 Le préambule et les Articles forment un tout indivisible et font partie intégrante du Règlement.

11.2 À moins que le contexte ne leur donne un sens différent, les références contenues dans les présentes aux « Articles », « paragraphes » et « Annexes » sont réputées faire référence aux articles, paragraphes et annexes du Règlement. Les titres des Articles, paragraphes et Annexes sont insérés à titre purement informatif, pour des raisons de commodité et n'ont aucune conséquence juridique.

11.3 Le mot « ou » a un sens disjonctif et non un sens alternatif (c'est-à-dire que, lorsque deux éléments ou qualités sont séparés par le mot « ou », l'existence de l'un de ces éléments ou qualités n'est pas censé exclure l'existence de l'autre et le mot « ou » est censé inclure le mot « et »).

11.4 Lorsque les expressions « en ce inclus » ou « y compris » sont utilisées dans le Règlement, elles sont réputées être suivies de l'expression « de manière non limitative ».

11.5 Lorsqu'elles sont utilisées dans le Règlement, les expressions « ci-dessus », « ci-dessous », « des présentes », « présent » et les expressions similaires doivent être interprétées comme des références au Règlement dans son ensemble et pas uniquement à l'Article ou au paragraphe spécifique dans lequel cette référence apparaît.

11.6 Les délais visés aux présentes seront décomptés conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du Code de Procédure Civile, étant précisé que les références contenues à l'article 642 à « un jour férié ou chômé » et au « premier jour ouvrable » sont interprétées par référence à la définition de l'expression « Jour Ouvré » visée aux présentes.

ARTICLE XII

LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

12.1 Le Règlement est soumis au droit français.

12.2 Tous différends concernant le présent Règlement, y compris ceux relatifs à son interprétation ou à son exécution, relèveront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

ARTICLE XIII

ENGAGEMENT EXPRES DU BENEFICIAIRE

Chaque Bénéficiaire accepte sans réserve, et s'engage à respecter, l'ensemble des termes et conditions du présent Règlement et des statuts de la Société, et reconnaît que son acceptation et engagement en ce sens sont des conditions essentielles et déterminantes de l'attribution par la Société à son bénéfice des Actions. Chaque Bénéficiaire reconnaît par ailleurs avoir pris connaissance du présent Règlement et en avoir compris les termes, en se faisant le cas échéant assister par ses propres conseils.

Lu et approuvé, bon pour accord sur les termes et conditions du Règlement

Le Bénéficiaire

Annexe C

Plan d'ADP A Gratuites

BAI

Société par actions simplifiée au capital social de 145.419.497,80 euros

Siège social : 9, rue Edmond Michelet, 93360 Neuilly-Plaisance

914 155 692 RCS Paris (*en cours de transfert au RCS de Bobigny*)

REGLEMENT DU

PLAN D'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE A

DE LA SOCIETE BAI

*Autorisé par décision de l'Associé Unique en date du 12 juillet 2022,
conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.*

Arrêté par décision du Président en date du 28 septembre 2022.

PRÉAMBULE

- (A) Les termes et expressions commençant par une majuscule et non définis dans le présent Préambule ont la signification qui leur est attribuée à l'Article 1 (Définitions) ci-après.
- (B) Le 12 juillet 2022, l'associé unique de la société BAI, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 9, rue Edmond Michelet, 93360 Neuilly-Plaisance et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris (*en cours de transfert auprès du registre du commerce et des sociétés de Bobigny*) sous le numéro 914 155 692 (la « Société »), a notamment autorisé le président de la Société (le « Président ») à procéder, en une ou plusieurs fois dans un délai maximal de trente-six (36) mois à compter du 12 juillet 2022, à l'attribution gratuite de nouvelles ADP A à émettre par la Société au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du Groupe.
- (C) Après avoir été dûment autorisé par le comité de surveillance de la Société par décisions en date du 28 septembre 2022, le Président, faisant usage de cette autorisation, a décidé de mettre en place un plan d'attribution gratuite d'actions de préférence de catégorie A (les « ADP A ») (le « Plan ») et a arrêté les termes et conditions du Plan, qui figurent dans le présent règlement (le « Règlement »).
- (D) Le Plan est destiné à fidéliser et encourager les initiatives individuelles ou collectives de certains salariés du Groupe et/ou mandataires sociaux de la Société et à récompenser leur contribution à la bonne marche des affaires du Groupe après la date du présent Règlement.
- (E) Le présent Règlement est soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables en vigueur à la date à laquelle les actions gratuites sont attribuées, et notamment aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de Commerce.
- (F) Il est précisé en tant que de besoin que le présent Règlement concerne moins de 150 personnes et ne constitue donc pas une offre au public au sens de l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier.

ARTICLE I DÉFINITIONS

Aux fins des présentes, et en sus des termes définis par ailleurs aux présentes :

« Action » désigne toute ADP A à émettre et à attribuer gratuitement conformément au présent Règlement ;

« Bénéficiaire » désigne toute personne choisie parmi les membres du personnel salarié du Groupe et/ou les mandataires sociaux de la Société remplissant les conditions exposées à l'Article 2.3 ci-dessous à laquelle le Président a consenti des Actions conformément aux stipulations du présent Règlement ;

« Comité de Surveillance » désigne le comité de surveillance de la Société ;

« Date d'Attribution » désigne, pour une Action donnée, la date à laquelle le Président a attribué cette Action et désigné son Bénéficiaire, dans les conditions prévues au présent Règlement ;

« Date de Départ » désigne, en référence à un Départ, la date de Départ déterminée de la façon suivante :

- (i) en cas de décès, la date du décès du Bénéficiaire ;

- (ii) en cas d'Incapacité ou d'Invalidité Permanente, la date à laquelle l'Incapacité ou l'Invalidité Permanente du Bénéficiaire est reconnue par les autorités compétentes ;
- (iii) en cas de départ à la retraite, la date à laquelle le Bénéficiaire cesse d'être inscrit sur la liste du personnel de la Société du Groupe concernée ;
- (iv) en cas d'absence ayant fait l'objet d'une décision du juge des tutelles constatant une présomption d'absence conformément à l'article 112 du Code civil, la date d'expiration de la période de six (6) mois commençant à courir à la date de la décision du juge des tutelles constatant la présomption d'absence ;
- (v) en cas de licenciement, la date de première présentation au Bénéficiaire de la lettre de licenciement par les services postaux ;
- (vi) en cas de révocation, la date à laquelle l'organe social compétent a pris la décision de révoquer le Bénéficiaire ;
- (vii) en cas de démission, la date de première présentation par les services postaux ou de remise en mains propres à la Société du Groupe concernée de la lettre de démission du Bénéficiaire ;
- (viii) en cas de non renouvellement d'un mandat social ou d'un contrat de travail à durée déterminée, la date d'expiration du mandat social ou du contrat de travail non renouvelé du Bénéficiaire ;
- (ix) en cas de rupture conventionnelle au sens des articles L. 1237-11 à L. 1237-16 du Code du travail, le jour suivant la date d'approbation (qu'elle soit expresse ou implicite) de la convention de rupture y relative par l'autorité administrative compétente (ou en cas de procédure similaire en application des lois et règlements de juridictions étrangères, le cas échéant, la date effective de cette rupture) ;
- (x) en cas de cession d'une Société du Groupe ou d'une division dans laquelle le Bénéficiaire reçoit la part la plus importante de sa rémunération au sein du Groupe, la date de réalisation de cette cession ; et
- (xi) dans tous les autres cas de Départ, la date à partir de laquelle le Bénéficiaire cesse d'être inscrit sur la liste du personnel de la Société du Groupe concernée.

« Départ » désigne le fait pour le Bénéficiaire de cesser, pour quelque raison que ce soit, d'exercer un mandat social ou emploi dans l'une quelconque des Sociétés du Groupe ;

« Filiales » désigne toutes les sociétés contrôlées directement ou indirectement par la Société au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce ;

« Groupe » désigne la Société et ses Filiales à tout moment et « Sociétés du Groupe » désigne une quelconque d'entre elles ;

« Incapacité » signifie l'incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques ou mentales soumis aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1^{er} du Code civil ;

« Invalidité Permanente » désigne (i) en cas de contrat de travail ou de mandat social soumis au droit français, une invalidité de deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article

L. 341-4 du Code de la sécurité sociale français ou une inaptitude/incapacité telle que définie par l'article L. 351-7 du Code de la sécurité sociale et (ii) en cas de contrat de travail ou de mandat social soumis à un droit autre que le droit français, une invalidité qui aurait été qualifiée d'invalidité de deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale français ou une inaptitude/incapacité au sens de l'article L. 351-7 du Code de la sécurité sociale, si le contrat de travail ou le mandat social avait été soumis au droit français ;

« Investisseur Financier » désigne la société IK IX Luxco 11 S. à r.l, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 20, boulevard Royal – 2449 Luxembourg et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B256177 ;

« Jour Ouvré » désigne tout jour de la semaine à l'exclusion du samedi, du dimanche et des jours fériés en France ou au Luxembourg ;

« Pacte » désigne le pacte d'associés conclu à la date des présentes entre notamment l'Investisseur Financier, Nicolas Milesi, Nicolas Nguyen, Philippe Paré et les Autres Associés Co-Investisseurs (tel que ce terme y est défini), tel qu'éventuellement modifié ultérieurement conformément à ses termes.

ARTICLE II

NOMBRE D'ACTIONS – BENEFICIAIRES – MODALITES D'ATTRIBUTION DES ACTIONS

2.1 Nombre d'Actions

(a) Le Plan permet l'attribution d'Actions à des membres du personnel salarié des Sociétés du Groupe et/ou des mandataires sociaux de la Société remplissant les conditions exposées à l'Article 2.3 ci-dessous.

(b) Le nombre maximum d'Actions susceptibles d'être attribuées en vertu du présent Plan est égal à 565.046 ; étant précisé qu'une Action ne pouvant plus être acquise au titre du Plan, en raison d'un droit d'attribution d'Action devenu caduc, sera réputée n'avoir jamais été attribuée pour apprécier si le nombre maximum d'Actions susvisé est atteint et pourra donc être réattribuée conformément à l'Article 2.2 ci-dessous.

(c) Il est précisé, en tant que de besoin, que conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, le nombre total d'Actions attribuées au titre du Plan et de tout autre plan d'attribution gratuite d'actions mis en place par la Société ne peut excéder 10% du capital social de la Société à la date de la décision d'attribution, ce plafond étant apprécié dans les conditions prévues par la loi.

2.2 Désignation des Bénéficiaires. Les Bénéficiaires des Actions et le nombre d'Actions attribuées à chacun d'eux seront décidés par le Président, après consultation de l'Investisseur Financier, dans les limites fixées à l'Article 2.1 ci-dessus. Le Président procèdera formellement à l'attribution des Actions au profit des Bénéficiaires ainsi déterminés.

2.3 Conditions à remplir par les Bénéficiaires à la Date d'Attribution

(a) Pour pouvoir se voir attribuer une Action, le Bénéficiaire doit impérativement, à la Date d'Attribution d'une Action, être salarié du Groupe ou mandataire social de la Société, étant précisé

qu'aucune Action ne pourra être attribuée à un attributaire dont la Date de Départ est antérieure à la Date d'Attribution.

(b) Aucune Action ne peut être attribuée à un salarié du Groupe et/ou un mandataire social de la Société qui détient ou détiendrait (compte tenu des Actions qui lui seraient attribuées) plus de 10% du capital social de la Société.

2.4 Modalités d'Attribution des Actions

(a) Le Président (ou toute personne qu'il désignera à cet effet) devra informer chaque Bénéficiaire du nombre d'Actions qui lui ont été attribuées en lui adressant une lettre à cet effet (la « Lettre d'Attribution »). Une copie du présent Règlement sera jointe à la Lettre d'Attribution.

(b) Le Bénéficiaire devra impérativement adhérer pleinement aux stipulations du Règlement et s'engager irrévocablement à respecter l'ensemble de ses termes en contresignant manuscritement ou électroniquement ainsi qu'à les retourner par email au Président, dans les vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception de sa Lettre d'Attribution, les documents suivants :

- (i) la Lettre d'Attribution ;
- (ii) le Règlement jointe à la Lettre d'Attribution ; et
- (iii) l'acte d'adhésion au Pacte (s'il n'y est pas déjà partie).

(c) Si le Bénéficiaire ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations visées à l'Article 2.4(b), il sera réputé avoir renoncé définitivement au bénéfice du Plan, ses droits d'attribution d'Actions seront caducs, les Actions initialement attribuées ne pourront donc plus être acquises par ce Bénéficiaire défaillant et seront réputées ne pas avoir été attribuées et pourront donc être réattribuées conformément à l'Article 2.2.

ARTICLE III ACQUISITION DES ACTIONS ATTRIBUÉES

3.1 Période d'Acquisition

(a) L'attribution définitive des Actions au profit du Bénéficiaire est soumise à une période d'acquisition d'une durée de deux (2) ans courant à compter de la Date d'Attribution (la « Période d'Acquisition »). Cependant :

(i) conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-3 du Code de Commerce, en cas de décès du Bénéficiaire pendant la Période d'Acquisition, ses héritiers ou ayant-droits pourront demander l'attribution définitive (en joignant à leur demande une attestation notariée faisant foi des règles de répartition entre eux) des Actions dont le Bénéficiaire peut bénéficier en application du présent Plan dans un délai de six (6) mois à compter du décès du Bénéficiaire. À l'expiration de ce délai de six (6) mois, les héritiers ou ayant-droits du Bénéficiaire concerné perdront définitivement la faculté de pouvoir demander l'attribution des Actions ;

(ii) en cas d'Invalidité Permanente du Bénéficiaire avant l'expiration de la Période d'Acquisition, le Bénéficiaire ou ses représentants pourront demander l'attribution définitive des Actions dont le Bénéficiaire peut bénéficier, dans les quatre (4) mois de la Date de Départ. Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire ou ses représentants adresseraient une telle demande, ses Actions seront remises au Bénéficiaire dès que possible et ne feront pas l'objet d'une obligation de conservation conformément à l'Article IV ci-dessous.

(b) Durant la Période d'Acquisition :

(i) les droits résultant de l'attribution d'Actions sont incessibles ; et

(ii) le Bénéficiaire n'est pas propriétaire des Actions (ces dernières ne lui ayant pas encore été attribuées définitivement), et ne possède aucun des droits qui leur sont attachés, qu'il s'agisse du droit de vote, du droit aux dividendes ou de tout autre droit.

3.2 Départ. En cas de Départ (autre que le décès ou l'Invalidité Permanente dans les cas visés au paragraphe 3.1) d'un Bénéficiaire, si la Date de Départ est antérieure à l'expiration de la Période d'Acquisition, tous les droits d'attribution d'Actions de ce Bénéficiaire deviendront automatiquement et de plein droit caducs et les Actions ne pourront plus être acquises et seront réputées ne pas avoir été attribuées et pourront être réattribuées conformément à l'Article 2.2.

3.3 Conditions d'attribution définitive à l'issue de la Période d'Acquisition

(a) À l'issue de la Période d'Acquisition, un Bénéficiaire ne pourra se voir attribuer les Actions que si le Président constate que, à l'issue de la Période d'Acquisition, chacune des conditions suivantes est remplie :

(i) le Bénéficiaire concerné est salarié et/ou mandataire social du Groupe, étant précisé qu'aucune Action ne pourra être attribuée définitivement au profit d'un Bénéficiaire dont la Date de Départ (autre qu'en cas d'Invalidité Permanente ou de décès du Bénéficiaire) est intervenue pendant la Période d'Acquisition ; et

(ii) le Bénéficiaire concerné n'est pas un salarié du Groupe et/ou mandataire social de la Société qui détient plus de dix pour cent (10%) du capital social de la Société.

(b) En cas de non satisfaction de l'une quelconque des conditions susvisées à l'issue de la Période d'Acquisition, tous les droits d'attribution d'Actions du Bénéficiaire concerné deviendront automatiquement et de plein droit caducs et les Actions ne pourront plus être acquises par le Bénéficiaire concerné et seront réputées ne pas avoir été attribuées et pourront être réattribuées conformément à l'Article 2.2.

3.4 Remise des Actions

(a) A l'issue de la Période d'Acquisition, et sous réserve de la satisfaction des conditions définies à l'Article 3.3 à cette date, les Actions seront attribuées définitivement au Bénéficiaire, qui en deviendra propriétaire (la « Date d'Attribution Définitive »).

(b) Par exception aux stipulations du paragraphe (a) ci-dessus, si à la Date d'Attribution Définitive un Bénéficiaire est un salarié du Groupe et/ou mandataire social de la Société qui détiendrait, compte tenu des actions qu'il détient déjà et de celles qui devraient lui être attribuées définitivement en vertu du présent Règlement et de tout autre plan d'attribution gratuite d'actions de la Société, plus de dix pour cent (10%) du capital social de la Société (le « Seuil »), les droits d'attribution d'Actions de ce Bénéficiaire, et par conséquent le nombre d'Actions qui lui seront attribuées définitivement à la Date d'Attribution Définitive, seront automatiquement réduits de telle sorte que ce Bénéficiaire ne dépasse pas le Seuil. Le nombre d'Actions ne pouvant ainsi plus être acquises seront réputées ne pas avoir été attribuées et pourront être réattribuées conformément à l'Article 2.2.

3.5 Nature et Droits attachés aux Actions

(a) Les Actions seront des ADP A nouvellement émises par la Société, par le biais d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de prime d'émission. Le Président, conformément à la délégation qui lui a été consentie par décision de l'associé unique de la Société en date du 12 juillet 2022, constatera la réalisation de l'augmentation de capital ou des augmentations de capital à concurrence du montant des Actions qui seront effectivement émises, modifiera les statuts de la Société en conséquence et effectuera toutes les formalités utiles à l'émission des Actions nouvelles émises.

(b) À compter de la Date d'Attribution Définitive, le Bénéficiaire bénéficiera de tous les droits attachés aux Actions aux termes des statuts de la Société. En outre, avec effet à compter de la Date d'Attribution Définitive, les Actions jouiront de la totalité des droits attachés aux ADP A et se trouveront également soumises à l'ensemble des stipulations statutaires de la Société et du Pacte, et toutes les décisions adoptées par la collectivité des associés de la Société seront opposables à chacun des Bénéficiaires.

ARTICLE IV CONSERVATION ET INCESSIBILITÉ DES ACTIONS

4.1 Les Actions ne seront soumises à aucune période de conservation.

4.2 À l'issue de la Période d'Acquisition, les Actions ne pourront être cédées ou transférées de quelque manière que ce soit que dans le respect des statuts de la Société, du Pacte et de tout autre accord éventuellement conclu par le Bénéficiaire avec tout ou partie des associés de la Société.

4.3 Nonobstant ce qui précède, et conformément à l'article L. 225-197-1 II al. 4 du Code de Commerce, si le Bénéficiaire est mandataire social de la Société, il devra conserver au nominatif une (1) Action jusqu'à la date de cessation de ses fonctions.

ARTICLE V PROTECTION ET RÉDUCTION DES DROITS DES BÉNÉFICIAIRES

5.1 Il ne pourra être procédé à aucun ajustement du nombre d'Actions attribuées aux Bénéficiaires, sans préjudice des Actions réattribuées conformément à l'Article 2.2. Le nombre d'Actions attribuées pourra être modifié sur décision du Président, après consultation de l'Investisseur Financier, pour refléter une opération de division ou de regroupement des Actions.

5.2 Si durant la Période d'Acquisition, la Société procède à une opération visée à l'article L. 225-197-1 III du Code de commerce, les Bénéficiaires pourront exercer leurs droits dans la société résultant de la fusion ou dans la (ou les) société(s) résultant de la scission, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 III du Code de commerce, la durée restant à courir au titre de la Période d'Acquisition demeurera applicable aux actions reçues en échange, les stipulations du Règlement restant applicables *mutatis mutandis*. Le nouveau nombre d'Actions sera déterminé en corrigeant le nombre d'Actions initial par le rapport d'échange des actions de la Société contre des actions de la société absorbante ou contre les actions de la (ou des) société(s) résultant de la scission. Cette (ou ces) dernière(s) société(s) sera (ou seront) substituée(s) de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Bénéficiaires au titre du Règlement.

5.3 En cas de réduction de capital de la Société motivée par des pertes, réalisée par diminution soit du montant du nominal des actions de la Société, soit du nombre de celles-ci, les droits

des Bénéficiaires seront réduits en conséquence comme si les Bénéficiaires avaient été associés de la Société avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

ARTICLE VI GESTION DU REGLEMENT

Le Règlement sera géré par le Président (avec faculté de subdélégation), qui effectuera notamment pour le compte de la Société les opérations suivantes :

- (a) réception de la Lettre d'Attribution (avec le Règlement annexé) signée par chaque Bénéficiaire ;
- (b) les actes d'adhésion au Pacte signés par chaque Bénéficiaire (s'il n'y est pas déjà partie) ; et
- (c) plus généralement, toute action jugée utile ou nécessaire à la bonne exécution du Règlement, dans le cadre des dispositions des présentes.

ARTICLE VII NATURE DES ATTRIBUTIONS

7.1 Ni le Règlement, ni le droit à l'attribution d'Actions ne confèrent à un Bénéficiaire un droit au maintien de son mandat social dans la Société ou de son emploi au sein d'une Société du Groupe et ne doivent en aucun cas limiter le droit que peuvent avoir, le cas échéant, le Bénéficiaire, la Société ou la Société du Groupe concernée de mettre fin en toute circonstance à cet emploi. Les droits et obligations découlant de la relation de travail entre un Bénéficiaire et la Société du Groupe concernée ne peuvent en aucune manière être affectés par le présent Règlement dont ils sont totalement distincts. La participation au présent Plan ne saurait conférer aucun droit relatif à la poursuite de la relation de travail et/ou du mandat social, ni ne sera pris en compte dans le contexte de sa cessation.

7.2 Conformément au régime dérogatoire applicable, les attributions d'Actions effectuées conformément aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du Code de commerce ne constituent en aucune façon un élément de rémunération du Bénéficiaire et, de manière générale, aucune des stipulations du présent Règlement ne constitue un élément du contrat de travail et/ou du mandat social d'un Bénéficiaire.

7.3 Les droits résultant de l'attribution à un époux commun en biens d'une Action forment des biens propres par nature. Une fois la Période d'Acquisition achevée, et sous réserve de l'incessibilité de ces Actions conformément aux stipulations de l'Article IV, les Actions n'entreront dans la communauté que pour leur valeur, tandis que la qualité d'associé demeurera propre à l'époux Bénéficiaire, en vertu de la présente clause d'exclusion de communauté stipulée par la Société et acceptée par chacun des Bénéficiaires.

ARTICLE VIII RÉGIME FISCAL ET SOCIAL APPLICABLE AUX BÉNÉFICIAIRES

8.1 Les règles fiscales et sociales applicables aux attributions d'actions diffèrent suivant le pays de résidence et le statut des Bénéficiaires. Il appartient à chaque Bénéficiaire de s'informer sur le traitement fiscal et social qui lui sera applicable dans son pays de résidence du fait de l'attribution et de l'attribution définitive d'Actions en vertu du présent Règlement, puis de la vente de ces Actions, ou de la perception de dividendes ou autres sommes à raison de ces Actions. Chaque Bénéficiaire assumera

sous sa seule responsabilité le respect des déclarations et paiements qui lui incombent, notamment en matière fiscale et sociale.

(a) Si, en conséquence de l'attribution, de l'attribution définitive ou de la vente d'Actions par un Bénéficiaire, la Société ou une autre Société du Groupe était tenue de payer des impôts, des charges sociales ou toute autre taxe ou contribution gouvernementale au nom de ce Bénéficiaire (et par conséquent à l'exclusion notamment de toute charge patronale ou plus généralement de toute charge incombant à la Société ou une autre Société du Groupe), ce Bénéficiaire devra sans délai rembourser à la Société ou à la Société du Groupe concernée le montant correspondant à ces impôts, charges sociales, taxes ou contribution gouvernementale. Ce remboursement sera effectué en numéraire, ou par compensation de créance (créance de salaire ou de rémunération détenue par ce Bénéficiaire sur une Société du Groupe), étant précisé que la Société ou la Société du Groupe concernée se réserve le droit de différer l'attribution définitive des Actions ou d'interdire leur vente, jusqu'au moment où ce Bénéficiaire aura dûment remboursé la Société ou, le cas échéant, la Société du Groupe concernée.

ARTICLE IX MODIFICATION DU RÈGLEMENT

9.1 Le Président pourra, avec l'accord préalable du Comité de Surveillance, modifier unilatéralement les termes du présent Règlement (i) au profit d'un ou plusieurs Bénéficiaires, dès lors que les modifications apportées ne sont pas défavorables au(x) Bénéficiaire(s) concerné(s) ou (ii) afin de se conformer aux lois et règlements ou de limiter ou éviter un impact défavorable sur une Société du Groupe de nouvelles dispositions légales ou réglementaires.

9.2 Les modalités du présent Règlement pourront également être modifiées par le Président, avec l'accord préalable du Comité de Surveillance, pour tout ou partie des Bénéficiaires, avec le consentement exprès du/des Bénéficiaire(s) concerné(s).

9.3 La Société et chacun des Bénéficiaires reconnaissent et acceptent qu'en cas de contradiction entre le Règlement et le Pacte, et sous réserve de la réglementation applicable, les stipulations du Pacte prévaudront. Dans une telle hypothèse, la Société et chacun des Bénéficiaires conviennent de prendre toutes les mesures nécessaires, sous réserve de la réglementation applicable, afin de modifier, suspendre ou supprimer les stipulations des présentes de manière à ce que le Règlement soit en adéquation avec le Pacte.

ARTICLE X DUREE

10.1 Aucune attribution gratuite d'Action ne pourra être effectuée en vertu du présent Règlement à l'issue d'un délai de trente-six (36) mois à compter de la décision de l'associé unique de la Société en date du 12 juillet 2022 ayant autorisé le Président à procéder à l'attribution gratuite des Actions.

10.2 Le présent Règlement expirera à compter de l'expiration de la Période d'Acquisition de la dernière Action attribuée au titre du présent Règlement.

ARTICLE XI INTERPRETATION

11.1 Le préambule et les Articles forment un tout indivisible et font partie intégrante du Règlement.

11.2 À moins que le contexte ne leur donne un sens différent, les références contenues dans les présentes aux « Articles », « paragraphes » et « Annexes » sont réputées faire référence aux articles, paragraphes et annexes du Règlement. Les titres des Articles, paragraphes et Annexes sont insérés à titre purement informatif, pour des raisons de commodité et n'ont aucune conséquence juridique.

11.3 Le mot « ou » a un sens disjonctif et non un sens alternatif (c'est-à-dire que, lorsque deux éléments ou qualités sont séparés par le mot « ou », l'existence de l'un de ces éléments ou qualités n'est pas censé exclure l'existence de l'autre et le mot « ou » est censé inclure le mot « et »).

11.4 Lorsque les expressions « en ce inclus » ou « y compris » sont utilisées dans le Règlement, elles sont réputées être suivies de l'expression « de manière non limitative ».

11.5 Lorsqu'elles sont utilisées dans le Règlement, les expressions « ci-dessus », « ci-dessous », « des présentes », « présent » et les expressions similaires doivent être interprétées comme des références au Règlement dans son ensemble et pas uniquement à l'Article ou au paragraphe spécifique dans lequel cette référence apparaît.

11.6 Les délais visés aux présentes seront décomptés conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du Code de Procédure Civile, étant précisé que les références contenues à l'article 642 à « un jour férié ou chômé » et au « premier jour ouvrable » sont interprétées par référence à la définition de l'expression « Jour Ouvré » visée aux présentes.

ARTICLE XII

LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

12.1 Le Règlement est soumis au droit français.

12.2 Tous différends concernant le présent Règlement, y compris ceux relatifs à son interprétation ou à son exécution, relèveront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

ARTICLE XIII

ENGAGEMENT EXPRES DU BENEFICIAIRE

Chaque Bénéficiaire accepte sans réserve, et s'engage à respecter, l'ensemble des termes et conditions du présent Règlement et des statuts de la Société, et reconnaît que son acceptation et engagement en ce sens sont des conditions essentielles et déterminantes de l'attribution par la Société à son bénéfice des Actions. Chaque Bénéficiaire reconnaît par ailleurs avoir pris connaissance du présent Règlement et en avoir compris les termes, en se faisant le cas échéant assister par ses propres conseils.

Lu et approuvé, bon pour accord sur les termes et conditions du Règlement

Le Bénéficiaire

Annexe D

1) Bénéficiaires du Plan d'Actions Ordinaires Gratuites

Bénéficiaires	Nombre d'actions ordinaires
Urielle Bachelot	6.000
Emmanuelle Derkaoui	12.000
Eric Fouqueray	18.000
Alexandre Serelle	6.000
Guillaume Campain	6.000
Alexandra Vanyngelandt - Angillis	6.000
Adrien Caron	3.000
François Gilleron	4.200
Isabelle Voglimacci	6.000
Laurent Mesguich	4.200
Vincent Rouas	1.800
Total	73.200

2) Bénéficiaires du Plan d'ADP A Gratuites

Bénéficiaires	Nombre d'ADP A
Urielle Bachelot	46.315
Emmanuelle Derkaoui	92.631
Eric Fouqueray	138.947
Alexandre Serelle	46.315
Guillaume Campain	46.315
Alexandra Vanyngelandt - Angillis	46.315
Adrien Caron	23.157
François Gilleron	32.421
Isabelle Voglimacci	46.315
Laurent Mesguich	32.421

Vincent Rouas	13.894
Total	565.046

3) Bénéficiaires du Plan d'ADP B Gratuites

Bénéficiaires	Nombre d'ADP B
Urielle Bachelot	2.750
Emmanuelle Derkaoui	2.750
Eric Fouqueray	2.750
Stéphane Ignesta	2.750
Guillaume Campain	1.375
Alexandra Vanyngelandt - Angillis	1.375
Adrien Caron	825
François Gilleron	2.750
Isabelle Voglimacci	1.375
Laurent Mesguich	1.375
Vincent Rouas	825
Total	20.900

BAI
Société par actions simplifiée au capital social de 146.640.597,05 euros
Siège Social : 9, rue Edmond Michelet – 93360 Neuilly-Plaisance
914 155 692 R.C.S. Bobigny

(la « Société »)

**EXTRAIT DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
PAR ACTE ÉCRIT EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre,

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Nicolas Milesi, [...] agissant en qualité de président de la Société (le « Président »),

[...]

A ADOPTÉ LES DÉCISIONS SUIVANTES :

1. Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par incorporation de primes d'émission résultant de l'attribution gratuite d'ADP B Gratuites décidée le 28 septembre 2022, conformément aux dispositions du Règlement du Plan d'ADP B Gratuites ;
2. Modification corrélative des Statuts ; et
3. Pouvoirs pour les formalités légales.

PREMIÈRE DÉCISION

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par incorporation de primes d'émission résultant de l'attribution gratuite d'ADP B Gratuites décidée le 28 septembre 2022, conformément aux dispositions du Règlement du Plan d'ADP B Gratuites

Le Président, après avoir pris connaissance (i) de l'Acte Écrit, (ii) des Décisions du Président, (iii) des Décisions du Comité de Surveillance, (iv) du Règlement du Plan d'ADP B Gratuites, (v) des Statuts et (vi) du projet de nouveaux Statuts ([...]),

[...]

constate l'expiration, en date du 28 septembre 2023, de la Période d'Acquisition des ADP B Gratuites ;

constate que les Bénéficiaires d'ADP B Gratuites satisfont à l'ensemble des conditions d'attribution définitive prévues aux termes du Règlement du Plan d'ADP B Gratuites ;

constate que la Période d'Acquisition ayant duré un (1) an, 20.900 ADP B Gratuites seront sujettes à une période de conservation d'un (1) an, conformément à l'article 4.1 du Règlement du Plan d'ADP B Gratuites ;

constate l'attribution définitive des 20.900 ADP B Gratuites au profit des Bénéficiaires d'ADP B Gratuites et dans les proportions telles que figurant [...] ; et

constate, en conséquence, la réalisation de l'augmentation de capital correspondante en date du 28 septembre 2023 par prélèvement d'une somme de 20.900 euros sur le compte « prime d'émission » de la Société, et l'émission de 20.900 ADP B Gratuites au profit des Bénéficiaires d'ADP B Gratuites et dans les proportions telles que figurant [...], d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune (l'« **Augmentation de Capital** »).

Le Président précise que l'augmentation de capital par l'émission d'ADP B nouvelles constatée par décisions du Président en date du 28 septembre 2023 a été réalisée par incorporation de primes et non par incorporation de réserves.

DEUXIÈME DÉCISION

Modification corrélative des Statuts

En conséquence de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital visée à la première décision, et conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés dans l'Acte Écrit, le Président **constate**

(i) l'ajout du paragraphe suivant à l'article VII « Apports » des Statuts :

« Article VII

Apports.

(...) 7.4 *Par décisions en date du 28 septembre 2023, sur délégation de l'Associé Unique en date du 12 juillet 2022, le Président de la Société a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 20.900 € par incorporation de primes par l'émission de 20.900 ADP B nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune .»*

(ii) la modification corrélative de l'Article VIII des Statuts, désormais rédigé comme suit :

« Article VIII

Capital social.

Le capital social s'élève à cent quarante-six millions six cent soixante-et-un mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept euros et cinq centimes (146.661.497,05 €), divisé en cent cinquante-trois millions deux cent quatre-vingt-huit mille trois cent quinze (153.288.315) actions, entièrement libérées, comprenant :

(a) vingt millions cinq cent neuf mille neuf cent cinquante-six (20.509.956) Actions Ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;

(b) cent trente-deux millions cinq cent trente-six mille trois cent cinquante-neuf (132.536.359) ADP A de quatre-vingt-quinze centimes d'euros (0,95€) de valeur nominale chacune ; et

(c) deux cent quarante-deux mille (242.000) ADP B d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune. »

TROISIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour les formalités légales

Le Président **confère** tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent acte aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

* *

*

Le 28 septembre 2023.

Certifié conforme

De convention expresse valant convention sur la preuve, il a été convenu de signer électroniquement le présent extrait de décisions, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

DocuSigned by:

B6910F00AEA3400...

Le Président
Monsieur Nicolas Milesi

BAI

Société par actions simplifiée au capital social de 146.661.497,05 euros
Siège Social : 9, rue Edmond Michelet – 93360 Neuilly-Plaisance
914 155 692 R.C.S. Bobigny

STATUTS

Mis à jour en date du 28 septembre 2023

Certifiés conformes

DocuSigned by:
Nicolas Milesi
B6910F00AEA3400...

Le Président
Monsieur Nicolas Milesi

Article I

Forme.

La société est une société par actions simplifiée (la "Société"), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (les "Statuts"). La Société peut ne comporter qu'un seul associé. L'associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents Statuts prévoient une prise de Décision Collective. À tout moment, la Société peut devenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article II

Objet.

La Société a pour objet, en France et en tous autres pays :

(a) toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ; l'acquisition et l'attribution à son profit de tous biens meubles et immeubles, l'exploitation et la location de ces biens, leur vente et leur apport en société ; la participation à toutes opérations pour l'exploitation, la gestion et l'administration de toutes affaires ou entreprises ; l'achat et la location d'immeubles nécessaires à l'objet de la Société ;

(b) la gestion, l'animation et le contrôle desdites participations et l'administration des entreprises ;

(c) la détermination, la mise en œuvre et le suivi de la politique générale et des orientations stratégiques du groupe formé par les Sociétés et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'Article L. 233-3 du Code de Commerce ;

(d) toutes prestations de services en matières administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion, et notamment la gestion de trésorerie, au profit (i) des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ainsi que (ii) de la ou des société(s) contrôlant la Société ou toutes autres sociétés ayant une participation dans la Société ; et

(e) plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement.

Article III

Dénomination.

3.1 La dénomination sociale de la Société est : **BAI.**

3.2 Tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou

des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article IV

Siège social.

4.1 Le siège social est fixé au : 9, rue Edmond Michelet – 93360 Neuilly-Plaisance.

4.2 Le Président (ou la collectivité des associés par Décision Collective) peut décider le transfert du siège social en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe et modifier les Statuts en conséquence. Dans les autres cas, le transfert exige une Décision Collective, (sans préjudice, afin d'éviter tout doute, des droits accordés, le cas échéant, au Comité de Surveillance dans ce cas conformément aux termes des présentes).

Article V

Durée.

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée. Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois par Décision Collective sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Article VI

Définitions

Aux fins des présents Statuts, et en sus des termes définis par ailleurs aux présentes (et notamment dans les Annexes) :

- (a) "Actif Net de Liquidation" désigne, dans le cadre d'une liquidation de la Société, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tout passif (en ce compris tout paiement de prêt d'associés à la Société quelle qu'en soit la forme, tout emprunt sous forme d'emprunt obligataire simple ou convertible en actions, le passif au titre desdits emprunts incluant le remboursement du nominal et des intérêts), à l'exception du paiement des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société (en ce compris la valeur nominale des actions émises par la Société), et après prise en compte des éventuelles renonciations de créanciers à tout ou partie de leur droit de créance ;
- (b) "action" désigne, à un moment donné, toute action émise par la Société à ce moment (qu'elle soit ordinaire ou de préférence);
- (c) "Action Ordinaire" désigne, à un moment donné, toute action ordinaire émise par la Société à ce moment ;
- (d) "ADP" désigne, à un moment donné, toute action de préférence émise par la Société à ce moment ;
- (e) "ADP A" désigne, à un moment donné, toute action de préférence de catégorie A émise par la Société à ce moment, ayant les caractéristiques définies dans les présents Statuts ;
- (f) "ADP B" désigne, à un moment donné, toute action de préférence de catégorie B émise par la Société à ce moment, ayant les caractéristiques définies dans les présents Statuts ;
- (g) "Affilié" a le sens donné à ce terme dans le Pacte ;

- (h) "associé" désigne tout détenteur d'une ou plusieurs actions;
- (i) "Associé Co-Investisseur" désigne un associé personne physique ou une Entité réunissant les critères d'une Holding Patrimoniale, ainsi que tout associé qui succéderait à un tel associé conformément aux termes du Pacte ; étant précisé, en tant que de besoin, qu'aucun de l'Investisseur IK, de ses Affiliés et, le cas échéant, de tout associé qui lui ou leur succéderait respectivement conformément aux termes du Pacte, ne sauraient être un "Associé Co-Investisseur" pour les besoins des présents Statuts ;
- (j) "Autorité Gouvernementale" désigne toute juridiction nationale, étrangère ou supranationale ou toute autre autorité judiciaire, toute autorité gouvernementale, administrative, de régulation, agence ou commission, nationale, étrangère ou supranationale ;
- (k) "Changement de Contrôle" a le sens donné à ce terme dans le Pacte ;
- (l) "Comité Groupe" a le sens donné à ce terme dans le Pacte ;
- (m) "Contrôle" a le sens donné à ce terme dans le Pacte (et les termes "Contrôler", "Contrôlant", "Contrôlé" et "sous le Contrôle commun" ayant le sens qui correspond) ;
- (n) "Date de Réalisation" désigne le 12 juillet 2022 ;
- (o) "Documentation de Financement" a le sens donné à ce terme dans le Pacte;
- (p) "Entité" désigne toute société, *partnership (limited ou general)*, joint-venture, fonds, trust, fondation, association, groupement d'intérêt économique ou autre organisation, entreprise ou entité dotée ou non de la personnalité morale;
- (q) "Filiale" désigne, pour une Personne donnée, toute Entité (directement ou indirectement) Contrôlée par cette Personne;
- (r) "Groupe" désigne la Société et ses Filiales, à tout moment ;
- (s) "Groupe BatiSanté" désigne Groupe BatiSanté, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 9, rue Edmond Michelet – 93360 Neuilly-Plaisance, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 490 864 790 ;
- (t) "Holding Patrimoniale" a le sens donné à ce terme dans le Pacte ;
- (u) "Introduction en Bourse" a le sens donné à ce terme dans le Pacte ;
- (v) "Investisseur IK" a le sens donné à ce terme dans le Pacte ;
- (w) "Jour Calendaire" désigne tout jour calendaire (en ce compris les samedis, dimanches et jours fériés) ;
- (x) "Jour Ouvré" désigne tout jour calendaire (autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié) au cours duquel les banques sont généralement ouvertes à Paris et à Luxembourg ;
- (y) "Marché Eligible" a le sens donné à ce terme dans le Pacte ;
- (z) "Pacte" désigne le pacte d'associés relatif à la Société conclu à la Date de Réalisation par certains détenteurs de Titres, tel qu'éventuellement modifié ultérieurement conformément à ses termes ;

- (aa) "Partie Liée" désigne, pour une Personne donnée, (i) s'il s'agit d'une Entité, ses Affiliés et les dirigeants, mandataires sociaux et salariés de cette Entité et de ses Affiliés et (ii) pour une personne physique, son conjoint ou partenaire, ses descendants et ascendants de premier et second degré (biologique, par mariage ou adoption) et toute Entité Contrôlée par ou dont sont bénéficiaires cette personne physique, son conjoint ou partenaire, ou ses descendants ou ascendants de premier et second degré (biologique, par mariage ou adoption);
- (bb) "Personne" désigne toute personne physique, Entité ou Autorité Gouvernementale ;
- (cc) "Plan d'Affaires" a le sens donné à ce terme dans le Pacte ;
- (dd) "Prêteurs Unitranche Spécifiques" a le sens donné à ce terme dans le Pacte ;
- (ee) "Société du Groupe" désigne l'une quelconque de la Société ou de ses Filiales, à tout moment ;
- (ff) "Sortie" a le sens donné à ce terme dans le Pacte ; et
- (gg) "Titre" désigne:
 - (i) toute action (y compris toute ADP et toute Action Ordinaire), ainsi que toute autre valeur mobilière émise par la Société qui porterait intérêt ou donnerait droit à un dividende, rendement ou autre droit financier préférentiel à un taux fixe;
 - (ii) toute autre valeur mobilière donnant accès au capital de la Société et émise en application de l'Article L. 228-91 et/ou de l'Article L. 228-93 du Code de Commerce;
 - (iii) tout démembrement et tout droit d'attribution d'une valeur mobilière décrite au (i) ou au (ii) ci-dessus; et
 - (iv) tout droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou à une quelconque autre émission de valeurs mobilières décrites au (i) ou au (ii) ci-dessus ;
- (hh) "transfert" ou "cession" (y compris lorsque ce terme est utilisé dans sa forme verbale) désigne tout transfert de quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative :
 - (i) tout transfert, cessions, mutations ou autres stipulations à titre gratuit ou onéreux, y compris la donation-partage avec ou sans réserve d'usufruit, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
 - (ii) les transferts à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés parties à ces opérations, ou à titre de garantie ou résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ;
 - (iii) les transferts ou cessions de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;

- (iv) les transferts ou cessions en fiducie ou toute autre manière semblable ; et
 - (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ;
- (ii) "Transfert Libre" désigne, collectivement, (x) les Transferts Libres (tel que ce terme est défini dans le Pacte), (y) les Transferts dans le cadre d'une Sortie et (z) les Transferts résultant de l'exercice par les Associés Co-Investisseurs de leurs Droits de Cession Conjointe (tel que ce terme est défini dans le Pacte), dans chaque cas conformément aux, et sous réserve, des termes du Pacte.

Article VII

Apports.

7.1 Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

7.2 Par une décision en date du 12 juillet 2022, l'associé unique de la Société a constaté :

(a) la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 2.443.914 € par l'émission de 2.443.914 Actions Ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 1 € chacune en rémunération d'un apport en nature effectué à la Société par certains associés personnes physiques de Groupe Batisanté de titres qu'ils détiennent dans Groupe Batisanté ; et

(b) la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 5.357.024,35 € par l'émission de 5.638.973 ADP A nouvelles d'une valeur nominale de 0,95 € chacune, assorties d'une prime d'apport totale de 281.948,65 €, soit une prime d'apport de 0,05 € par action, pour un prix de souscription total de 5.638.973 €, en rémunération d'un apport en nature effectué à la Société par certains associés personnes physiques de Groupe Batisanté de titres qu'ils détiennent dans Groupe Batisanté.

7.3 Par décisions en date du 12 juillet 2023, sur délégation de l'Associé Unique en date du 12 juillet 2022, le Président de la Société a constaté :

(a) la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 120.000 € par incorporation de primes par l'émission de 120.000 Actions Ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune ;

(b) la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 879.999,25 € par incorporation de primes par l'émission de 926.315 ADP A nouvelles d'une valeur nominale de quatre-vingt-quinze centimes d'euros (0,95€) chacune ;

(c) la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 221.100 € par incorporation de primes par l'émission de 221.100 ADP B nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

7.4 Par décisions en date du 28 septembre 2023, sur délégation de l'Associé Unique en date du 12 juillet 2022, le Président de la Société a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 20.900 € par incorporation de primes par l'émission de 20.900 ADP B nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

Article VIII

Capital social.

Le capital social s'élève à cent quarante-six millions six cent soixante-et-un mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept euros et cinq centimes (146.661.497,05 €), divisé en cent cinquante-trois millions deux cent quatre-vingt-huit mille trois cent quinze (153.288.315) actions, entièrement libérées, comprenant :

(a) vingt millions cinq cent neuf mille neuf cent cinquante-six (20.509.956) Actions Ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;

(b) cent trente-deux millions cinq cent trente-six mille trois cent cinquante-neuf (132.536.359) ADP A de quatre-vingt-quinze centimes d'euros (0,95€) de valeur nominale chacune ; et

(c) deux cent quarante-deux mille (242.000) ADP B d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Article IX

Modification du capital social.

9.1 Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisés par la loi et les règlements, par Décision Collective. Les associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

9.2 La forme juridique de la Société lui interdit de procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sous réserve des offres autorisées par la loi et les règlements.

9.3 Les ADP A sont rachetables dans les conditions prévues aux présents Statuts.

9.4 Les ADP A disposent d'un droit préférentiel de souscription en cas d'émission d'ADP A donnant droit à la souscription de nouvelles ADP A et sont privées du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital ou d'émission de Titres en numéraire autres que des ADP A.

9.5 Les ADP B sont privées du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital ou d'émission de Titres en numéraire.

Article X

Forme, libération et indivisibilité des actions.

10.1 Les actions sont obligatoirement nominatives.

10.2 Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi et les règlements et selon les modalités arrêtées par le Président.

10.3 Les appels de fonds concernant les actions dont la libération n'est pas intégralement exigible lors de leur souscription sont portés à la connaissance des souscripteurs ou associés quinze (15) Jours Calendaires au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception adressée par le Président à chaque détenteur d'action, à l'adresse

indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

10.4 Les actions donnent lieu à une inscription, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents Statuts, en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés et sur un registre coté et paraphé dénommé "registre des mouvements de titres" tenu chronologiquement à cet effet par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

10.5 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf pour les Décisions Collectives relatives à la dissolution anticipée, prorogation de la durée, changement de forme sociale ou de nationalité de la Société pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire ainsi que pour les Décisions Collectives prises à l'unanimité ou susceptibles d'augmenter les engagements des associés. Le droit de l'associé de participer aux Décisions Collectives et d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

10.6 Les actions forment des biens propres par nature conformément aux dispositions de l'Article 1404 du Code Civil. A ce titre, les actions n'entreront pas dans une communauté existante au moment de leur acquisition ou de leur souscription, et ne pourront pas tomber dans une communauté qui viendrait à naître par la suite.

Article XI

Droits et obligations attachés aux actions.

11.1 Dispositions communes à toutes les actions.

(a) La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Décisions Collectives valablement adoptées et aux présents Statuts. Sauf décision contraire du cédant et du cessionnaire, la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, le cas échéant.

(b) Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et les obligations attachés à l'action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'action quel qu'en soit le détenteur.

(c) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

11.2 Droits de vote.

(a) Chaque Action Ordinaire donne droit à un (1) droit de vote.

(b) Chaque ADP A donne droit à un (1) droit de vote.

- (c) Chaque ADP B donne droit à un (1) droit de vote.

11.3 Droits financiers.

(a) Chaque action donne droit, le cas échéant, dans les bénéfices, l'actif social et l'Actif Net de Liquidation, à une part définie dans les conditions décrites aux présents Statuts. Les droits financiers particuliers attachés aux ADP sont décrits aux Articles 22, 23 et 24.

(b) Toutes les actions d'une même catégorie ont les mêmes droits financiers.

Article XII

Propriété et transfert des Titres.

12.1 Principes Généraux

(a) La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des détenteurs sur les registres tenus à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

(b) Le transfert de propriété des Titres, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Le mouvement est inscrit dans le compte individuel du cessionnaire et le registre des mouvements de titres de la Société.

(c) Dans toute la mesure permise par le Code de commerce, tout transfert d'un ou plusieurs Titres effectué en violation des stipulations des présents Statuts sera nul de plein droit, conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé.

(d) En outre, chacun des associés parties au Pacte ainsi que la Société reconnaît qu'il est tenu par les termes du Pacte, qui contient des restrictions aux transferts des Titres de la Société (dont notamment un droit d'agrément, un droit de préemption, un droit de sortie conjointe et une obligation de sortie totale) et qu'un transfert de Titres de la Société effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé être effectué en violation des présents Statuts et, conformément à l'Article 12.3, sera réputé nul de plein droit.

12.2 Inaliénabilité temporaire

Sous réserve des stipulations du Pacte, les Titres sont inaliénables pendant une période expirant le troisième (3^{ème}) anniversaire de la Date de Réalisation, sauf en cas de Transferts Libres.

12.3 Agrément

(a) A compter de l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 12.2 ci-dessus, et sous réserve des Transferts Libres, tout transfert de Titres par un Associé Co-Investisseur en faveur de toute Personne, associée ou non, nécessite l'agrément préalable du Comité de Surveillance.

(b) Le projet de transfert est notifié par l'Associé Co-Investisseur qui envisage de transférer tout ou partie de ses Titres (le « Cédant ») au Président du Comité de Surveillance par remise en mains propres contre récépissé, ou par lettre recommandée avec avis de réception (la « Notification du Projet de Transfert »). La Notification du Projet de Transfert devra indiquer (i) le

nombre de Titres dont le transfert est envisagé, (ii) le nom, prénom, l'adresse, la nationalité du cessionnaire, ou, s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux et de ses associés), ainsi que (iii) le prix offert et les conditions de la vente.

(c) L'agrément du transfert envisagé par le Cédant est accordé par décision du Comité de Surveillance statuant conformément aux stipulations de l'Article 15.5, étant précisé que la décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée et ne pourra donner lieu à une quelconque réclamation en cas de refus d'agrément. La décision d'agrément ou de non-agrément est notifiée par le Comité de Surveillance dans un délai de deux (2) mois suivant la Notification du Projet de Transfert. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé avoir été obtenu à l'expiration de ce délai.

(d) En cas d'agrément par le Comité de Surveillance (obtenu ou réputé avoir été obtenu), le Cédant pourra réaliser librement le transfert décrit dans la Notification de Projet de Transfert, sous réserve des stipulations du Pacte relatives au droit de préemption. Il est précisé que si le Cédant n'a pas transféré ses Titres aux bénéficiaires du droit de préemption conformément aux termes du Pacte ou, le cas échéant, au cessionnaire envisagé, au plus tard à l'expiration d'un délai de 30 Jours Calendaires suivant la date à laquelle l'agrément est obtenu ou réputé obtenu, ou la période d'exercice du droit de préemption de second rang (tel que prévu au Pacte) est expirée, alors l'agrément devient caduc et la procédure d'agrément prévue au présent Article 12.3 devra à nouveau être respectée.

(e) En cas de refus d'agrément par le Comité de Surveillance, si le Cédant n'a pas renoncé à son projet de transfert, les Titres dont le transfert est envisagé pourront être acquis par (i) les bénéficiaires du droit de préemption conformément aux stipulations du Pacte, ou par toute autre Personne non-associée que le Comité de Surveillance aura agréée ou (ii) par la Société, étant précisé qu'en cas de rachat par la Société, les Titres concernés devront être transférés à un ou plusieurs associés ou tiers ayant reçu dans chaque cas l'agrément du Comité de Surveillance et dans les proportions déterminées par le Comité de Surveillance dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément au Cédant, ou à défaut d'un tel transfert dans ce délai, annulés par la Société.

(f) Lorsque les Titres dont le transfert est envisagé font l'objet d'un rachat conformément au paragraphe (e) qui précède, le prix de cession des Titres ainsi rachetés sera calculé conformément aux stipulations du Pacte, chacun des associés reconnaissant que les termes du Pacte constituent son accord sans réserve sur les modalités de détermination du prix de cession des Titres en cas de refus d'agrément par le Comité de Surveillance.

(g) Tout transfert effectué en violation des dispositions du présent Article 12.3 est nul de plein droit.

Article XIII

Président.

13.1 Généralités.

La Société est dirigée par son président (le "Président"), assisté le cas échéant par un directeur général (le « Directeur Général »). Le Président et, le cas échéant, le Directeur Général, sont placés sous le contrôle d'un comité de surveillance (le "Comité de Surveillance").

13.2 Nomination – Cessation des fonctions.

(a) La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé par décision du Comité de Surveillance, pour une durée qui peut être déterminée ou indéterminée, fixée par la décision qui le nomme. Son mandat peut être renouvelé, une ou plusieurs

fois. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

(b) Le Président peut être révoqué à tout moment de son mandat par décision du Comité de Surveillance. Cette décision n'a pas à être motivée et, sauf décision contraire du Comité de Surveillance et sans préjudice, le cas échéant, des termes du mandat social du Président, ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Président.

(c) Les fonctions du Président cessent par son décès, son invalidité permanente, son incapacité, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou, le cas échéant, l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement. La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé conformément au paragraphe (a) ci-dessus.

13.3 Pouvoirs et rémunération.

(a) Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi et les présents Statuts réservent expressément (i) au Comité de Surveillance ou (ii) à la collectivité des associés, dans chaque cas conformément aux termes des présents Statuts. Il ne pourra notamment prendre (ou soumettre aux associés) aucune des décisions listées en **Annexe A** (les "Décisions Importantes") sans que celle-ci n'ait été préalablement approuvée par le Comité de Surveillance, conformément à l'Article 15.6(a) ci-après.

(b) Il peut être alloué au Président une rémunération annuelle, par décision du Comité de Surveillance. Cette rémunération peut être fixe, variable ou, à la fois, fixe et variable. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs correspondants.

(c) Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.

(d) Le Président peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

(e) Le Président est l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

Article XIV

Directeur Général

14.1 Nomination – Cessation des fonctions.

(a) Le Président pourra, sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable du Comité de Surveillance, nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non.

(b) La durée du mandat du Directeur Général, qui peut être déterminée ou indéterminée, est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Directeur Général peut être renouvelé une ou plusieurs fois.

(c) Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment de son mandat par décision du Comité de Surveillance. Cette décision n'a pas à être motivée et, sauf décision contraire du Comité de Surveillance, et sans préjudice le cas échéant des termes du mandat social dudit Directeur Général, ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Directeur Général ainsi révoqué.

(d) Les fonctions du Directeur Général cessent par son décès, son invalidité permanente, son incapacité, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou, le cas échéant, l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.

14.2 Pouvoirs et rémunération.

(a) Sauf indication contraire dans la décision qui le nomme, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Sauf indication contraire dans la décision qui le nomme, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi et les présents Statuts réservent expressément au Comité de Surveillance ou à la collectivité des associés. En tout état de cause, il ne pourra notamment prendre (ou soumettre aux associés) aucune des Décisions Importantes dans que celle-ci n'ait été préalablement approuvée par le Comité de Surveillance conformément à l'Article 15.6(a) ci-après.

(b) Sauf indication contraire dans la décision qui le nomme, sous réserve des prérogatives expressément réservées au Président par la loi et les règlements, il dispose également des mêmes pouvoirs que le Président dans l'ordre interne (notamment pour prendre les prérogatives que les présents Statuts attribuent au Président).

(c) Il peut être alloué au Directeur Général une rémunération annuelle par décision du Conseil de Surveillance. Cette rémunération peut être fixe, variable ou, à la fois, fixe et variable. En tout état de cause, le Directeur Général a droit au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs correspondants.

(d) Le Directeur Général peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

Article XV

Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance exerce un contrôle permanent sur le Président, le cas échéant sur le Directeur Général et sur les organes de gestion de la Société et de ses Filiales. Il peut procéder à toute époque de l'année et aux vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut demander au Président de lui fournir tous documents qu'il jugerait nécessaire à l'accomplissement de sa mission conformément aux termes des Statuts et du Pacte.

15.1 Membres du Comité de Surveillance.

(a) Nomination – Cessation des fonctions.

(i) Le Comité de Surveillance est composé d'un ou plusieurs membres (les "Membres"), qui seront des personnes physiques, associées ou non, nommées pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée fixée par la décision de nomination, par Décision Collective parmi les candidats proposés par l'Investisseur IK (sous réserve des stipulations du Pacte).

(ii) Sous réserve des stipulations du Pacte, chaque Membre peut être révoqué à tout moment de son mandat par Décision Collective. Cette décision n'a pas à être motivée et, sauf Décision Collective contraire, ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Membre ainsi révoqué.

(iii) Les fonctions de Membre cessent par son décès, son invalidité permanente, son incapacité, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou, le cas échéant, l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.

(iv) En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs Membres, le Comité de Surveillance peut, entre deux Décisions Collectives, procéder à des nominations à titre provisoire par cooptation. De telles nominations effectuées par le Comité de Surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine Décision Collective. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

(b) Rémunération.

Sous réserve des stipulations du Pacte, il peut être alloué à chaque Membre une rémunération annuelle, par Décision Collective. Cette rémunération est facultative. Cette rémunération peut être fixe, variable ou, à la fois, fixe et variable. En tout état de cause, chaque Membre a droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement par la Société des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions.

15.2 Censeurs.

(a) Nomination – Cessation des fonctions.

(i) Le Comité de Surveillance pourra comprendre un ou plusieurs censeurs nommés par Décision Collective, pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée fixée par la décision de nomination, parmi les candidats proposés d'un commun accord entre le Président et l'Investisseur IK, étant cependant précisé que, conformément aux stipulations du Pacte, les Prêteurs Unitranches Spécifiques seront également en droit de désigner pour une durée indéterminée un ou plusieurs censeur(s), le(s)quel(s) sera(ont)ont nommé(s) par Décision Collective conformément à ce qui précède.

(ii) Tout censeur peut être révoqué à tout moment par Décision Collective après accord du Président (sauf un censeur nommé sur désignation des Prêteurs Unitranches Spécifiques qui ne peut être révoqué et, le cas échéant, remplacé, par Décision Collective, que sous réserve d'une notification par les Prêteurs Unitranches Spécifiques, adressée par tout moyen écrit à la Société (en ce compris par email). La décision de révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du censeur concerné.

(iii) Les fonctions d'un censeur cessent par son décès, son invalidité permanente, son incapacité, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou, le cas échéant, l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.

(b) Pouvoirs et rémunération.

(i) Tout censeur pourra assister à toutes les réunions du Comité de Surveillance et participer aux débats sans voix délibérative et sans que sa présence à une réunion soit prise en compte pour déterminer le quorum ou la majorité. Tout censeur sera convoqué aux réunions du Comité de Surveillance simultanément aux Membres, aura droit de recevoir avant ces réunions la même information que les Membres (selon les mêmes délais), et sera tenu aux mêmes obligations de confidentialité que les Membres (en vertu de la loi, des Statuts ou d'un accord de confidentialité (et notamment le Pacte)). Tout censeur peut désigner par écrit, transmis par tout moyen de communication permettant la transmission d'un texte écrit (y compris par email), un autre membre de l'équipe du Prêteur Unitranche Spécifique concerné comme son mandataire.

(ii) Un censeur ne sera pas rémunéré mais aura droit au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs correspondants.

15.3 Président du Comité de Surveillance.

(a) Le Comité de Surveillance désigne, parmi ses Membres, le président du Comité de Surveillance (le "Président du Comité de Surveillance").

(b) Les fonctions du Président du Comité de Surveillance cessent lorsque cesse son mandat de Membre, conformément à l'Article 15.1(a)(iii).

(c) Les fonctions de Président du Comité de Surveillance ne sont pas rémunérées.

(d) En cas de partage des voix, le Président du Comité de Surveillance dispose d'une voix prépondérante.

15.4 Organisation.

(a) Le Comité de Surveillance se réunit sur convocation du Président, du Président du Comité de Surveillance, ou de deux de ses Membres, aussi souvent que le requiert l'intérêt de la Société et, en tout état de cause, au minimum une (1) fois par trimestre. La convocation peut être effectuée par tous moyens écrits (notamment par email ou par lettre recommandée avec avis de réception), avec un préavis de trois (3) Jours Calendaires au moins. La convocation doit préciser l'heure et le lieu de la réunion (et les modalités d'accès à distance par tout moyen de télécommunication, le cas échéant) ainsi que l'ordre du jour. Tout autre document et information nécessaire pour permettre aux Membres et aux censeurs d'être suffisamment informés sur cet ordre du jour devront, sous réserve qu'ils soient disponibles, être communiqués aux Membres et aux censeurs au plus tard deux (2) Jours Calendaires avant la réunion concernée. Par exception à ce qui précède, aucun délai ni formalité de convocation ne sera requis en cas d'urgence ou si tous les Membres sont présents ou représentés (y compris par vidéoconférence ou téléconférence) ou ont renoncé à recevoir une telle convocation. En outre, aucune convocation n'est requise pour les réunions tenues aux heures et lieux indiqués dans un calendrier préalablement adopté par résolution du Comité de Surveillance, sous réserve que (x) ce calendrier ait été communiqué aux Membres et aux censeurs n'ayant pas participé à la réunion au cours de laquelle ledit calendrier a été adopté (rapidement après celle-ci) et (y) les modalités d'accès à distance (par tout moyen de télécommunication) à une réunion donnée dudit calendrier soient communiquées aux Membres et aux censeurs préalablement à sa tenue.

(b) Les Membres et les censeurs peuvent participer à la réunion par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication similaire permettant (i) l'identification des participants et (ii) à plusieurs personnes y participant de communiquer simultanément entre eux. Une telle participation sera considérée comme équivalente à une présence physique à la réunion.

(c) La réunion est présidée par le Président du Comité de Surveillance et en l'absence du Président du Comité de Surveillance, par le Membre désigné par les Membres présents à la réunion.

(d) Une feuille de présence est tenue lors de chaque réunion du Comité de Surveillance. Cette feuille de présence est dûment émargée par les Membres présents ou représentés lors de leur entrée en réunion (ou sur une télécopie ou une copie envoyée par e-mail par tout Membre non physiquement présent ou représenté à la réunion mais participant à cette dernière par tout mode de communication autorisé).

15.5 Quorum et majorité.

(a) Sous réserve des stipulations du Pacte, le Comité de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si au-moins deux (2) Membres sont présents ou représentés.

(b) Tout Membre peut désigner par écrit, transmis par tout moyen de communication permettant la transmission d'un texte écrit (y compris par email), un autre Membre comme son mandataire. Tout Membre peut représenter un ou plusieurs Membres.

(c) Chaque Membre dispose d'une (1) voix lors des réunions du Comité de Surveillance.

(d) Conformément aux stipulations du Pacte, toutes les décisions du Comité de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix de ses Membres présents ou représentés.

15.6 Pouvoirs du Comité de Surveillance.

(a) Le Président et, s'il existe, le Directeur Général, ne pourront adopter (ou soumettre aux associés) et feront en sorte que les dirigeants et les organes de direction de la Société et des Filiales n'adoptent (ou soumettent à leurs associés), les Décisions Importantes que si elles ont été approuvées préalablement par le Comité de Surveillance statuant selon les règles indiquées à l'Article 15.5 ci-dessus.

(b) Nonobstant les stipulations du paragraphe (a) ci-dessus, les Décisions Importantes pourront être adoptées par le Président et, s'il existe, le Directeur Général, ainsi que par les dirigeants et les organes de direction de la Société et des Filiales (ou, le cas échéant soumises à leurs associés respectifs), sous réserve que l'Investisseur IK ait au préalable, par écrit (transmis par tout moyen de communication permettant la transmission d'un texte écrit, y compris par email) et après en avoir préalablement informé les censeurs par tout moyen, (i) accepté expressément que le Comité de Surveillance n'aura pas besoin de se réunir dans ce cadre et (ii) autorisé, par écrit, les dirigeants, organes de directions et/ou Sociétés du Groupe concernés à prendre la Décision Importante concernée.

15.7 Constatation des décisions.

(a) Un procès-verbal est dressé à l'issue de chaque réunion du Comité de Surveillance et est signé par le Président du Comité de Surveillance (ou, le cas échéant, par deux (2) Membres) après approbation du procès-verbal par le Comité de Surveillance à la réunion suivante.

(b) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Comité de Surveillance sont valablement certifiés par le Président du Comité de Surveillance ou un mandataire habilité à cet effet. Chacun des Membres et des censeurs peut obtenir des copies ou extraits des procès-verbaux des réunions du Comité de Surveillance sur simple demande formulée auprès du Président du Comité de Surveillance.

15.8 Consultation par acte sous seing privé.

Le Comité de Surveillance peut également valablement adopter une décision par écrit en dehors de toute réunion à condition que le texte de cette décision soit signé par tous les Membres (ou leurs mandataires), sans aucune autre formalité. Les censeurs sont informés de la prise de décision du Comité de Surveillance par acte sous seing privé dans les meilleurs délais après sa signature. Toute référence dans les présents Statuts à une " délibération " du Comité de Surveillance est réputée inclure une telle décision écrite.

15.9 Responsabilité civile des Membres.

Si la responsabilité civile d'un Membre est engagée pour une faute commise à l'occasion de ses fonctions (et non séparable de celles-ci) par une Personne autre que la Société ou l'un de ses associés, la Société, dans toute la mesure permise par la loi, prendra à sa charge l'ensemble des frais et honoraires exposés au titre de cette instance, les indemnités transactionnelles, ainsi que le montant d'éventuelles condamnations.

Article XVI

Comités

Un ou plusieurs comités peuvent être créés par le Comité de Surveillance pour l'assister dans ses travaux et dans le domaine que le Comité de Surveillance jugera nécessaire, dans les conditions prévues par le Pacte. Le Comité de Surveillance détermine, dans les conditions prévues par le Pacte, la composition, les règles de fonctionnement et les pouvoirs des comités, lesquels exerceront leurs pouvoirs sous la supervision du Comité de Surveillance, étant toutefois précisé qu'à défaut, les règles de fonctionnement applicables au Comité de Surveillance aux termes des présents Statuts seront applicables *mutatis mutandis* auxdits comités.

Article XVII

Conventions réglementées.

Sans préjudice des stipulations de l'Article 15.6, les conventions visées aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de Commerce sont approuvées ou communiquées dans les conditions fixées par ces articles.

Article XVIII

Commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes pourront être désignés par Décision Collective, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi et les règlements.

Article XIX

Décisions Collectives.

19.1 Domaine – Quorum et Majorité requis.

(a) Sauf stipulation contraire des présents Statuts et sans préjudice des pouvoirs attribués au Comité de Surveillance conformément aux présentes et de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président (ou, le cas échéant, au Directeur Général)

conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les actes ou opérations en matière de modification des Statuts, d'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), d'amortissement ou de réduction de capital, d'émission de toutes valeurs mobilières quelle qu'en soit la forme (y compris d'obligations), de fusion, scission ou absorption de la Société, de dissolution, de liquidation légale ou conventionnelle de la Société (notamment la désignation du liquidateur), de nomination et de révocation des Membres, de nomination et de révocation du ou des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels, d'affectation du résultat, de mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés, de transformation de la Société en une société d'une autre forme ou de prorogation de la durée de la Société, de même que le changement de nationalité de la Société, ainsi que toute autre décision dont la loi ou les statuts prévoient qu'elle est de la compétence des associés, doivent faire l'objet d'une décision des associés adoptée dans les conditions ci-après (une "Décision Collective"). Les autres décisions sont du ressort du Président, sauf stipulation contraire des présents Statuts et sans préjudice des droits du Comité de Surveillance.

(b) Le quorum requis pour que les associés puissent valablement prendre une Décision Collective en réunion ou par correspondance sera atteint si les associés présents ou représentés représentent plus de la moitié des droits de vote.

(c) Pour être adoptées, et sauf dispositions particulières de la loi ou des présents Statuts, les Décisions Collectives doivent réunir la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés s'ils sont consultés en réunion (y compris ceux participant par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification) ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit. Elles peuvent aussi être adoptées par acte écrit signé par tous les associés (ou leurs mandataires) conformément à l'Article 19.6 ci-après.

(d) Aucune décision constituant une Décision Importante ne peut faire l'objet d'une Décision Collective si elle n'a pas été préalablement approuvée conformément aux stipulations de l'Article 15.6 ci-avant.

(e) Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

19.2 Convocations.

(a) Les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du Président, du Comité de Surveillance ou de l'un ou plusieurs associés détenant plus de la moitié des Actions Ordinaires de la Société.

(b) Les Décisions Collectives sont prises soit en réunion (au siège social ou en tout autre lieu fixé par la personne à l'initiative de la convocation), soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte conformément à l'Article 19.6 ci-après. Pendant la période de liquidation, les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs.

(c) Pour consulter les associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des Décisions Collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes stipulés ci-avant.

(d) Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les Décisions Collectives sont prises par un acte écrit signé par l'associé unique conformément à l'Article 19.6 ci-après.

(e) À la fin de chaque exercice, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés statuent par Décision Collective sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

19.3 Droit de participer aux Décisions Collectives.

Tout associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associé au jour de la Décision Collective. Le droit de participer aux Décisions Collectives appartient à l'usufruitier et au nu-propriétaire d'actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu-propriétaire.

19.4 Réunions d'associés.

(a) Les réunions d'associés sont convoquées par tous moyens écrits (notamment par email, lettre simple ou par lettre recommandée avec avis de réception), trois (3) Jours Calendaires au moins avant la date fixée pour la réunion.

(b) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu (et les modalités d'accès à distance par tout moyen de télécommunication) et, le cas échéant, les numéros de téléphone et de télécopie du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Elles devront être accompagnées du texte du projet de résolutions et, si la réunion est appelée à approuver les comptes de l'exercice, des comptes sociaux annuels. Lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport du Président et celui des commissaires aux comptes seront tenus à la disposition des associés au siège social.

(c) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord dans une résolution, la Décision Collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.

(d) Un associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, associé ou non, un même mandataire pouvant représenter plusieurs associés.

(e) Les réunions d'associés sont présidées par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.

(f) Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié permettant l'identification des participants (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).

(g) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émarginée par les associés physiquement présents ou lorsqu'ils sont représentés, par leur mandataire, lors de leur entrée en réunion (ou, sur une télécopie ou un email, par l'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié). Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.

(h) Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les associés sont présents ou représentés et s'ils manifestent unanimement leur accord de délibérer sur une telle question dans une résolution.

19.5 Délibérations par consultation écrite.

(a) En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse à tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par email, le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport du Président et celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.

(b) Les associés détenteurs d'actions avec droit de vote disposent d'un délai minimal de cinq (5) Jours Calendaires et d'un délai maximal de huit (8) Jours Calendaires, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social (ou par email) à l'attention du Président avec copie à l'auteur de la convocation.

(c) Les actions détenues par tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-avant ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

(d) Le Président (ou, le cas échéant, le président de la réunion) établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, qui doit comporter toutes les mentions visées à l'Article 19.7.

19.6 Décisions par acte écrit.

Une Décision Collective peut aussi être prise par acte écrit signé par l'associé unique ou (selon le cas) tous les associés (ou leurs mandataires), étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu-propriétaire n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire conformément à l'Article 10.5. En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

19.7 Procès-verbaux.

(a) Les Décisions Collectives, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.

(b) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération (et, le cas échéant, les moyens de télécommunication via lesquels certains des associés ont participé), le nom des associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents soumis à discussion, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des associés.

(c) Les procès-verbaux sont signés par le Président ou, le cas échéant, le président de la réunion.

(d) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

19.8 Assemblées spéciales.

Conformément à l'article L. 225-99 du Code de Commerce, les détenteurs de chaque catégorie d'actions seront réunis en assemblée spéciale dans les cas prévus par la loi et les règlements applicables. Ces assemblées spéciales statuent dans les mêmes conditions (y compris de quorum et de majorité), *mutatis mutandis*, que celles prévues pour les Décisions Collectives.

Article XX

Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social de la Société comprend le temps écoulé depuis la date d'immatriculation de la Société pour se terminer le 31 décembre 2023.

Article XXI

Comptes et résultats sociaux.

(a) Les comptes sociaux et consolidés, le résultat de chaque exercice, le montant de la réserve légale et le bénéfice distribuable de la Société sont établis et déterminés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées.

(b) Les associés peuvent, par Décision Collective, prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale.

(c) Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, augmenté le cas échéant, des sommes dont les associés ont décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, peut être distribué aux associés sur Décision Collective, conformément aux dispositions de l'Article 11 et de l'Article 22.

(d) Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

(e) Il peut être distribué, sur décision du Président, après approbation du Comité de Surveillance ou, le cas échéant, de l'Investisseur IK, conformément, dans chaque cas, à l'Article 15.6, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini par la loi.

(f) Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par Décision Collective ou par le Président, selon le cas. Toutefois la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Une Décision Collective peut offrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Une telle option pourra également être offerte en cas de paiement d'acompte sur le dividende.

Article XXII

Droits financiers des ADP A

22.1 Définitions.

(a) "Base" désigne, pour une ADP A, son prix de souscription (prime d'émission incluse) de cette ADP A ;

(b) "Base Ajustée" désigne, pour une ADP A, la Base, diminuée de toutes les Sommes Versées et augmentée des montants capitalisés indiqués dans la définition du Dividende Précipitaire (mais sans prendre en compte les rémunérations courues mais non encore capitalisées) ;

(c) "Date de Calcul" désigne, pour une ADP A, chacune des dates suivantes (i) la date à laquelle est réalisé le versement d'une Somme Versée au titre de cette ADP A,

(ii) la date de rachat par la Société de cette ADP A conformément aux présents Statuts et (iii) la date à laquelle cette ADP A est cédée en cas de Sortie ;

(d) "Dividende Précipitaire" désigne un montant égal à la rémunération qu'aurait produit la Base Ajustée entre le Point de Départ et la première Date de Calcul (puis, pendant la période s'écoulant entre chaque Date de Calcul), si elle était placée au taux de neuf pour cent (9%) l'an (calculé sur la base d'une année de 360 Jours Calendaires et du nombre exact de Jours Calendaires écoulés), les rémunérations courues au titre d'une année entière étant capitalisées à la fin de ladite année et augmentant la Base Ajustée pour produire à leur tour rémunération au même taux, étant précisé que pour les besoins de la détermination du Dividende Précipitaire à une Date de Calcul donnée, il ne sera pas tenu compte des Sommes Versées au titre de la Date de Calcul considérée pour la détermination de la Base Ajustée ;

(e) "Point de Départ" désigne pour une ADP A donnée, la date de souscription de cette ADP A ;

(f) "Remboursement Prioritaire" désigne, pour une ADP A, la Base diminuée de toutes les Sommes Versées et augmentée du Dividende Précipitaire (y inclus toute rémunération courue mais non encore capitalisée) ; et

(g) "Somme Versée" désigne, pour une ADP A, toute somme perçue de la Société par le détenteur de cette ADP A à raison de cette ADP A à quelque titre que ce soit (dividende, acompte sur dividende, distribution de prime ou réserve, Actif Net de Liquidation, amortissement, réduction de capital, rachat, remboursement d'apport ou autre), étant par ailleurs précisé que pour les besoins de la détermination du Dividende Précipitaire, toute Somme Versée sera réputée porter par priorité (i) sur la quotité du Dividende Précipitaire correspondant aux rémunérations courues mais non encore capitalisées puis (ii) sur toute quotité correspondant aux rémunérations capitalisées.

(h) Dans l'hypothèse où la Société procéderait à des émissions successives d'ADP A ayant des Points de Départ différents, il sera attribué à chacune de ces émissions un numéro d'identification chronologique distinguant chaque Point de Départ, à des fins d'identification uniquement, et permettant de distinguer chaque tranche d'ADP A en fonction de son Point de Départ (l'ensemble des ADP A constituant, en tout état de cause, la même catégorie d'actions).

22.2 Droits financiers prioritaires, cumulatifs et exclusifs des ADP A.

Sous réserve des stipulations du Pacte :

(a) en cas de distribution de dividende ou d'acompte sur dividende, chaque ADP A a droit à un dividende précipitaire cumulatif d'un montant égal au Dividende Précipitaire. Le Dividende Précipitaire sera servi après l'affectation à la réserve légale et sous réserve de l'existence de sommes distribuables et de la décision des associés de procéder à sa distribution, étant précisé que le montant du Dividende Précipitaire pourra également être prélevé sur les réserves disponibles. Afin d'éviter tout doute, dans l'hypothèse où aucune distribution ne serait décidée ou dans l'hypothèse où la distribution serait inférieure au montant du Dividende Précipitaire, le droit au Dividende Précipitaire sera reporté sur l'exercice suivant et, le cas échéant, sur les exercices ultérieurs de façon cumulative et viendra en complément des sommes dues au titre du Dividende Précipitaire pour les exercices ultérieurs ;

(b) chaque ADP A bénéficie également par priorité, en cas de distribution de prime ou de réserves ou de réduction de capital, d'un versement prioritaire de la prime ou de la réserve ou de la réduction de capital, calculée de sorte que le détenteur de cette ADP A reçoive à ce titre une somme égale au Remboursement Prioritaire. Si le montant de la distribution ou de la réduction de capital envisagée est inférieur au montant du Remboursement Prioritaire attaché à la totalité des ADP

A, ce montant sera réparti entre les titulaires d'ADP A, au titre de leur détention d'ADP A, au prorata du Remboursement Prioritaire auquel donnent droit les ADPA A qu'ils détiennent ;

(c) par dérogation aux dispositions de l'article L. 237-29 du Code de commerce, chaque ADP A bénéficie également par priorité, en cas de liquidation, d'une distribution prioritaire de l'Actif Net de Liquidation, calculée de sorte que le détenteur de cette ADP A reçoive à ce titre une somme égale au Remboursement Prioritaire. Si l'Actif Net de Liquidation est inférieur au montant total du Remboursement Prioritaire de toutes les ADP A, l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les titulaires d'ADP A, au titre de leur détention d'ADP A, au prorata du Remboursement Prioritaire auquel donnent droit les ADPA A qu'ils détiennent ;

(d) les ADP A n'ont aucun droit sur les bénéfices, l'actif social, les réserves, les distributions (de primes, réserves, dividendes, acomptes ou autres) ni sur l'Actif Net de Liquidation autre que le Dividende Précipitaire et le Remboursement Prioritaire ; et

(e) après paiement des sommes dues aux détenteurs d'ADP A au titre du Dividende Précipitaire et/ou du Remboursement Prioritaire, conformément aux présents Statuts, le solde, le cas échéant, des sommes prélevables sur les bénéfices, l'actif social, les réserves, les distributions (de primes, réserves, dividendes, acomptes ou autres) et l'Actif Net de Liquidation pourra être réparti entre les détenteurs d'Actions Ordinaires et, le cas échéant, d'ADP B (sans préjudice des droits financiers des ADP B en cas de Sortie conformément aux présents Statuts, en ce inclus, le cas échéant, la conversion des ADP B en Actions Ordinaires dans ce cas) au prorata du nombre d'Actions Ordinaires et/ou le cas échéant d'ADP B (sans préjudice de la conversion des ADP B en Actions Ordinaires en cas de Sortie conformément aux présents Statuts) détenues par chacun, mais à l'exclusion de leurs ADP A.

Article XXIII

Rachat des ADP A.

Sans préjudice des hypothèses de rachat prévues à l'article L. 228-12 II du Code de commerce et sous réserve des stipulations du Pacte, chaque ADP A sera rachetable à tout moment par la Société, sur décision ou proposition du Comité de Surveillance, dans les conditions décrites ci-après.

(a) Sous réserve des stipulations du Pacte et des règles des droits financiers attachés aux ADP, le rachat pourra porter sur tout ou partie des ADP A, étant précisé que (x) sauf avec l'accord préalable de la totalité des détenteurs d'ADP A, l'égalité de traitement entre les détenteurs d'ADP A devra être respectée, tous les détenteurs d'ADP A se voyant racheter (ou, à la discrétion du Comité de Surveillance, se voyant proposer de racheter) un nombre d'ADP A déterminé proportionnellement au montant du Remboursement Prioritaire auquel donnent droits les ADP A qu'ils détiennent et proportionnellement entre eux au prorata du nombre d'ADP A qu'ils détiennent par rapport au nombre total d'ADP A et (y) même si le rachat ne concerne que des ADP A (et non des Actions Ordinaires ou des ADP autres que des ADP A), il ne constitue pas une rupture de l'égalité entre les associés.

(b) Chaque ADP A sera rachetée pour un prix égal au montant de son Remboursement Prioritaire. Le prix de rachat des ADP A sera prélevé sur les comptes de réserves disponibles ou, si ces derniers sont insuffisants, sur les comptes de primes liées au capital social ou sur tout autre poste autorisé par la loi et les règlements.

(c) Le Président notifiera à chaque détenteur d'ADP A le nombre d'ADP A dont le rachat a été décidé ou proposé par le Comité de Surveillance, et le prix auquel chaque ADP A est rachetée, calculés conformément à ce qui précède, ainsi que la date à laquelle ce rachat aura lieu laquelle sera constitutive d'une Date de Calcul pour les besoins de la détermination du Dividende

Précipitaire auquel donnent droit les ADP A). A la date fixée pour le rachat, chaque détenteur d'ADP A concerné par le rachat devra remettre un ordre de mouvement portant sur le nombre d'ADP A rachetées afin de recevoir le prix pour ces ADP A en contrepartie.

(d) Chaque ADP A rachetée pourra être annulée par la Société. Sous les réserves et conditions permises par la loi et les Décisions Collectives des associés, une ADP A rachetée pourra également être conservée par la Société, qui pourra en faire tout usage permis par la loi et lesdites Décisions Collectives.

(e) En cas de rachat de la totalité des ADP A conformément à ce qui précède, le Président aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les articles des Statuts relatifs aux droits des ADP A et effectuer toutes formalités légales applicables. En cas de rachat de tout ou partie des ADP A, le Président aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence l'article "Capital Social" des Statuts et effectuer toutes formalités légales applicables.

Article XXIV

Droits financiers des ADP B.

Chaque ADP B n'aura aucun droit sur les bénéfices, l'actif social, les réserves et les distributions (de primes, réserves, dividendes, acomptes ou autres) mais aura droit en cas de Sortie (notamment, en cas de liquidation de la Société, sur l'Actif Net de Liquidation) à un montant déterminé conformément à l'**Annexe B** aux présents Statuts (et sans préjudice de la faculté pour les détenteurs d'ADP B de convertir leurs ADP B en Actions Ordinaires en cas de Sortie conformément à l'**Annexe B** des présents Statuts).

Article XXV

Protection des détenteurs d'ADP.

Le maintien des droits particuliers conférés aux porteurs d'ADP est assuré conformément à la loi et aux stipulations du Pacte pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

(a) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, toute Décision Collective tendant à modifier les droits relatifs à une catégorie d'ADP, de même que toutes modifications statutaires affectant lesdits droits, ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des détenteurs de la catégorie d'ADP concernée dans les conditions prévues à l'Article 19.8 des Statuts ; et

(b) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des détenteurs des catégories d'ADP concernées conformément à l'Article 19.8.

Article XXVI

Assimilation des ADP.

Dans l'hypothèse où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles ADP dont les détenteurs auraient des droits identiques à ceux conférés par une catégorie d'ADP déjà émises par la Société, chacune de ces émissions ultérieures sera assimilée aux ADP de la catégorie existante correspondante, de sorte que chaque émission ultérieure constituera avec la catégorie d'ADP existantes

correspondante une seule et même catégorie d'ADP, dont les détenteurs seront regroupés au sein d'une même assemblée spéciale.

Article XXVII

Exclusion.

27.1 Manquements.

(a) Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout Associé Co-Investisseur pourra être exclu de la Société, par décision du Comité de Surveillance, à tout moment dans les conditions exposées au présent Article XXVII en cas de violation par cet Associé Co-Investisseur de son obligation de transférer toute ou partie de ses Titres conformément aux termes d'un contrat conclu avec un ou plusieurs autres associés en présence de la Société (un "Manquement").

(b) Le Manquement pourra notamment être caractérisé par le refus de l'Associé Co-Investisseur concerné de signer les documents relatifs au transfert de ses Titres (promesse unilatérale de vente ou contrat de cession (ou tout d'acte d'adhésion à de tels contrats), ordres de mouvements, formulaires cerfa, actes réitératifs, etc.) dans le cadre de la Sortie prévu au Pacte ou à la date fixée dans le contrat applicable.

27.2 Intention d'Exclusion

(a) En cas de survenance d'un Manquement, le Président ou l'Investisseur IK pourra initier la procédure d'exclusion de l'Associé Co-Investisseur concerné dans les conditions suivantes:

(i) il devra notifier l'intention de l'exclure à l'Associé Co-Investisseur concerné (la "Notification d'Intention d'Exclusion"), étant précisé que la Notification d'Intention d'Exclusion :

- (A) informe l'Associé Co-Investisseur concerné de la procédure d'exclusion et indique les principaux éléments constitutifs du Manquement invoqué ;
- (B) invite l'Associé Co-Investisseur concerné à la réunion du Comité de Surveillance au cours de laquelle son exclusion sera discutée afin qu'il puisse présenter, s'il le souhaite, sa défense; et
- (C) informe l'Associé Co-Investisseur concerné qu'il peut remédier à cette violation, si la violation est susceptible de remédiation, avant la tenue de la réunion du Comité de Surveillance au cours de laquelle son exclusion sera discutée; et

(ii) il devra convoquer une réunion du Comité de Surveillance (en annexant à ladite convocation une copie de la Notification d'Intention d'Exclusion), en respectant un préavis d'au moins trois (3) Jours Ouvrés, afin que le Comité de Surveillance statue sur l'exclusion de l'Associé Co-Investisseur concerné.

(b) A compter de la Notification d'Intention d'Exclusion et jusqu'à la date de transfert de ses Titres (ou, selon le cas, jusqu'à la décision du Comité de Surveillance de ne pas prononcer l'exclusion), l'ensemble des droits non pécuniaires (notamment le droit de vote, de

communication et de participation aux Décisions Collectives) attachés à la totalité des Titres détenus par l'Associé Co-Investisseur concerné seront suspendus de plein droit.

27.3 Décision d'Exclusion

(a) La décision d'exclusion est prise par le Comité de Surveillance (après un débat contradictoire avec l'Associé Co-Investisseur dont l'exclusion est envisagée, s'il a décidé de participer à la réunion). La non-participation à la réunion du Comité de Surveillance statuant sur son exclusion (ou au débat contradictoire y afférent) de l'Associé Co-Investisseur dont l'exclusion est envisagée, de même que l'absence d'observations par ledit Associé Co-Investisseur, ne feront pas obstacle à une décision d'exclusion à son encontre. Si l'Associé Co-Investisseur dont l'exclusion est envisagée est Membre, il sera pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. En outre, l'Associé Co-Investisseur dont l'exclusion est envisagée sera en mesure de présenter son point de vue et ses explications par tout moyen écrit (adressé à l'initiateur de la procédure d'exclusion ainsi qu'aux Membres) préalablement à la réunion du Comité de Surveillance devant statuer sur son exclusion. Il pourra, s'il le souhaite, se faire assister de tout conseil de son choix (à ses frais) lors de la réunion du Comité de Surveillance en question.

(b) Si l'exclusion est prononcée par le Comité de Surveillance, le Comité de Surveillance détermine le(s) cessionnaire(s), associé(s) ou non (sous réserve des stipulations du Pacte), qui procédera(ont) au rachat de l'intégralité des Titres de l'Associé Co-Investisseur exclu (l'"Associé Exclu") selon la répartition décidée par le Comité de Surveillance. Les Titres de l'Associé Exclu pourront être rachetés par la Société.

(c) Si l'exclusion est prononcée par le Comité de Surveillance, cette décision d'exclusion est notifiée dans les meilleurs délais à l'Associé Exclu par le Président ou l'Investisseur IK (la "Notification d'Exclusion"). La Notification d'Exclusion indique:

(i) l'identité du ou des cessionnaire(s) des Titres de l'Associé Exclu et la répartition de ces Titres entre eux, décidées par le Comité de Surveillance;

(ii) le prix des Titres de l'Associé Exclu déterminé conformément à l'Article 27.4;

(iii) la date de transfert des Titres de l'Associé Exclu, décidée par le Comité de Surveillance, qui interviendra, au plus tard, le dixième (10e) Jour Ouvré suivant:

(A) si le Manquement intervient dans le cadre d'une Sortie, la date de réalisation définitive de la Sortie (ou, si celle-ci est déjà réalisée, la Notification d'Exclusion);
ou

(B) dans les autres cas, la Notification d'Exclusion.

(d) La Notification d'Exclusion emporte l'obligation pour l'Associé Exclu de céder tous ses Titres au(x) cessionnaire(s) indiqué(s) dans la Notification d'Exclusion à la date indiquée dans la Notification d'Exclusion (ce nonobstant l'existence de tout différend relatif au prix des Titres de l'Associé Exclu ou à la cause de l'exclusion).

27.4 Prix des Titres de l'Associé Exclu.

Le prix de rachat de chaque Titre détenu par l'Associé Exclu sera égal au prix prévu dans le contrat au titre duquel le Manquement intervient diminué d'une décote de vingt pourcent (20%).

27.5 Transfert des Titres de l'Associé Exclu.

(a) A la date de transfert indiquée dans la Notification d'Exclusion, l'Associé Exclu doit transférer l'intégralité de ses Titres au(x) cessionnaire(s) indiqués dans la Notification d'Exclusion et, en conséquence, doit remettre le(s) ordre(s) de mouvement dûment signé(s) au(x) cessionnaire(s) indiqué(s) dans la Notification d'Exclusion portant sur les Titres revenant à chacun d'eux, ainsi que le(s) formulaire(s) cerfa correspondant dûment signé(s).

(b) Faute pour l'Associé Exclu d'avoir remis le(s) ordre(s) de mouvement et le(s) formulaire(s) cerfa précité(s), ce transfert pourra être régularisé d'office, à la date de transfert prévue, par un ordre de mouvement signé du Président, sans qu'il soit besoin de la signature de l'Associé Exclu ou de la preuve du paiement du prix d'exclusion. Le Président pourra procéder aux formalités nécessaires à la réalisation du transfert des Titres.

(c) A la date de transfert indiquée dans la Notification d'Exclusion, le(s) cessionnaire(s) doi(ven)t payer à l'Associé Exclu un montant égal au prix d'exclusion déterminé conformément à l'Article 27.4 ci-dessus. Il est toutefois précisé que, si le Manquement intervient dans le cadre d'une Sortie, le paiement du prix pourra être différé jusqu'à la date à laquelle le paiement du prix par le tiers acquéreur dans le cadre de la Sortie doit avoir lieu.

(d) Dans le cas où l'Associé Exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix d'exclusion ou refuse de le recevoir (notamment en ne communiquant pas les coordonnées du compte bancaire sur lequel le prix d'exclusion doit être versé), ce prix d'exclusion est, à la diligence du(des) cessionnaire(s), séquestré auprès de tout séquestre, établissement bancaire ou notaire sans qu'il ne soit productif d'intérêt mais net de tous frais engagés par le(s) cessionnaire(s) et la Société dans le cadre de la réception, de la conservation et du paiement de ce montant ; à compter de cette consignation ou de ce séquestre, le(s) cessionnaire(s) est(sont) réputé(s) avoir définitivement rempli ses (leurs) obligations au titre du paiement du prix d'exclusion.

(e) Les Titres seront ainsi cédés avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés, et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé Exclu doit faire son affaire.

(f) Les Titres attribués à, ou souscrits par, l'Associé Exclu entre la date de la Notification d'Intention d'Exclusion et la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objet de l'exclusion.

(g) Conformément à l'article L. 227-18 alinéa 2 du Code de commerce, les Titres rachetés par la Société doivent être transférés par celle-ci dans les six mois, ou à défaut, annulés.

(h) Pour éviter tout doute, il est précisé que dans l'hypothèse où l'exclusion de l'Associé Co-Investisseur concerné n'a pas été prononcée avant la date de réalisation d'une Sortie, ladite procédure d'exclusion pourra être poursuivie et conduite à son terme après la réalisation de cette Sortie.

Article XXVIII

Dissolution – Liquidation.

(a) La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts (sauf prorogation) ou par Décision Collective.

(b) Hormis les cas de fusion, de scission ou en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

(c) La dissolution met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général, des Membres et des commissaires aux comptes, sauf disposition contraire dans la décision prononçant la dissolution.

(d) La Décision Collective qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Le (les) liquidateur(s) représente(nt) la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Une Décision Collective peut autoriser le (les) liquidateur(s) à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

(e) La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du nom du ou des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

(f) Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

(g) L'Actif Net de Liquidation est réparti entre les associés conformément aux stipulations de l'Article 11.3.

Article XXIX

Généralités.

(a) Les références aux Articles, paragraphes et Annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des présents Statuts. Les titres des Articles, paragraphes et Annexes n'apparaissent aux présents Statuts que pour la commodité de leur lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de leur interprétation.

(b) L'usage du terme " y compris " ou " notamment " implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Le terme " ou " sans autre qualification n'est jamais exclusif, l'expression " a ou b " englobant tout à la fois " a ", " b " et " a et b ". Les rompus seront traités selon la règle du plus fort reste, sauf disposition légale ou réglementaire contraire. Les définitions de termes ou expressions au singulier sont généralement applicables, *mutatis mutandis*, à ces termes et expressions lorsqu'ils sont employés au pluriel et vice versa.

(c) Toute référence à une convention ou à une disposition légale intégrera toutes les modifications de cette convention ou de cette disposition.

(d) Dans les présents Statuts, toute référence à un jour sera réputée viser, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant.

(e) Les délais stipulés dans les présents Statuts se comptent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de Procédure Civile (interprétées selon le terme Jour Ouvré, tel que défini dans les présents Statuts) et expirent automatiquement et de plein droit dès la survenance de leur échéance, sans qu'une quelconque mise en demeure ou autre notification ne soit nécessaire. Le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations des présents Statuts ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant des présents Statuts.

(f) La nullité de l'une quelconque des stipulations des présents Statuts, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations et n'entraînera pas la nullité de la Société.

(g) Pour être valablement opérée, et sauf stipulations contraires des présents Statuts, toute notification (i) à la Société, devra être envoyée au siège social de la Société à l'attention du Président et (ii) à un associé, à l'adresse qu'il aura initialement communiquée à la Société pour les besoins de son compte individuel d'associé, ou à toute autre adresse que cet associé pourrait avoir indiquée conformément aux stipulations du présent paragraphe. Sauf stipulations contraires des présents Statuts, toute notification devra être remise en mains propres contre récépissé daté et signé par la personne l'ayant envoyée et le destinataire, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par DHL (ou équivalent) ou adressée par email confirmé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par DHL (ou équivalent). Une notification remise en mains propres sera réputée reçue à la date du récépissé. Une notification adressée par télécopie ou par email sera réputée reçue à la date figurant sur l'email, mais devra être confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par DHL (ou équivalent). Tout courrier recommandé avec demande d'avis de réception (ou DHL ou équivalent) sera réputé reçu à la date de sa première présentation. Il est toutefois précisé que toute notification faite, conformément à ce qui précède, un jour qui n'est pas un Jour Ouvré ou après 20h (CET) un Jour Ouvré sera réputée être faite au début du Jour Ouvré suivant.

(h) Lorsqu'il est fait renvoi au Pacte dans les présents Statuts, le renvoi n'est productif d'effet que pour autant que le Pacte demeure en vigueur. Toute référence au Pacte dans les présents Statuts sera ainsi réputée non écrite lorsque le Pacte prendra fin conformément à ses stipulations. Dans les relations entre associés parties audit Pacte, les stipulations du Pacte primeront sur celles des Statuts.

Article XXX

Contestations.

(a) En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations qui pourront s'élever entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, seront soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

(b) A cet effet, en cas de contestation, l'associé concerné sera tenu de faire éllection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations seront valablement délivrées à domicile élu (sans avoir égard du domicile réel) ou, à défaut d'éllection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Commerce du siège social.

Annexe A

Décisions Importantes

1. L'approbation et la modification (y compris la mise à jour) du budget consolidé annuel (le "Budget Annuel") et la modification (y compris la mise à jour) du Plan d'Affaires;
2. L'approbation des comptes sociaux consolidés de la Société et des comptes sociaux statutaires de chacune des Sociétés du Groupe;
3. Toute création, extension significative, réduction significative ou cessation d'une activité de l'une quelconque des Sociétés du Groupe ou d'un établissement secondaire du Groupe ;
4. Toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, un investissement ou désinvestissement, dans chaque cas (i) non compris dans le Budget Annuel, (ii) relatif à une immobilisation de l'une quelconque des Sociétés du Groupe (sauf relativement à des véhicules ou toute immobilisation matérielle ou immatérielle d'une valeur brute inférieure à cent vingt mille (120.000) euros) et (iii) dont le montant excéderait le montant autorisé aux termes de la Documentation de Financement ou entraînerait un cas de remboursement anticipé ou la violation d'un engagement pris au titre de la Documentation de Financement ;
5. Toute conclusion ou modification par l'une quelconque des Sociétés du Groupe d'un endettement financier auprès de quiconque (autre qu'une autre Société du Groupe), sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de crédit-bail), et qui serait non compris dans le Budget Annuel ou non autrement autorisé aux termes de la Documentation de Financement ;
6. Tout transfert de titres émis par l'une quelconque des Filiales au profit d'un associé (ou ses Parties Liées) ou de toute autre Personne (autre qu'une Société du Groupe) et toute émission d'actions ou de titres donnant ou pouvant donner accès au capital social de l'une quelconque des Filiales, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, et, plus généralement, toute opération modifiant ou pouvant modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, la structure du capital social de, ou les titres émis par, l'une quelconque des Filiales (en ce inclus toute augmentation de capital et autre émission de titres, toute opération de recapitalisation, tout échange, rachat et annulation de titres et toutes modifications des droits attachés aux titres émis par l'une quelconque des Filiales (sauf si l'opération envisagée est entre des Sociétés du Groupe) ;
7. Toute conclusion ou modification de tout contrat ou engagement, par l'une quelconque des Sociétés du Groupe, et qui serait constitutif d'une charge, pour l'une quelconque des Sociétés du Groupe, d'un montant supérieur à cent cinquante mille (150.000) euros, sous réserve que cette charge résultant de cette conclusion ou modification (i) ne soit pas déjà incluse dans le Budget Annuel et (ii) ne résulte pas de l'application d'une nouvelle loi ou règlement applicable;
8. Toute conclusion, modification ou résiliation de tout accord de *joint-venture*, de partenariat, de coopération industrielle ou commerciale ou de tout autre accord de rapprochement avec une quelconque Personne (en ce inclus, dans chaque cas, via la création d'une nouvelle Entité), qui serait de nature à avoir un impact significatif sur le Groupe ;
9. Toute décision d'accorder des garanties (cautions, avals, cautionnements), des engagements hors bilan ou toute sûreté ou toute garantie prise sur des actifs ou des titres de l'une des Sociétés du Groupe en faveur de toute Personne autre que les associés et leurs Parties Liées, et qui serait non compris dans le Budget Annuel ou dont le montant excéderait le montant autorisé aux termes de la Documentation de Financement;

10. Toute offre au public ou décision relative à l'admission des actions de la Société à la cotation sur un Marché Eligible, et choix de la banque introductrice ;
11. L'acquisition, la souscription, l'échange ou la cession, par l'une quelconque des Sociétés du Groupe, de titres de quelque nature que ce soit d'une Entité, ainsi que les droits de propriété, leurs fonds de commerce ou actifs substantiels, quels qu'en soient les montants (excepté pour les parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou autres investissements financiers à court terme) ;
12. Tout changement relatif aux méthodes et principes comptables et fiscaux utilisés de façon constante pour les besoins de l'établissement des comptes sociaux annuels des Sociétés du Groupe et des comptes consolidés annuels de la Société (autres que celles requises par les lois applicables) et toute modification de la date de clôture sociale de l'une quelconque des Sociétés du Groupe ;
13. Toute fixation (sur proposition du comité des rémunérations pour le Président), augmentation et autre modification de la rémunération, des bonus, des primes et autres avantages des mandataires sociaux de l'une quelconque des Sociétés du Groupe, et de tout autre employé du Groupe, dont la rémunération annuelle fixe brute serait supérieure à cent mille (100.000) euros;
14. Décision de mettre en œuvre ou de modifier tout plan d'intéressement exceptionnel, plan d'options de souscription d'actions, attribution d'actions gratuites, épargne entreprise pour les salariés du Groupe ou tout plan équivalent ayant pour effet de leur donner accès au capital de l'une quelconque des Sociétés du Groupe ou de modifier de manière significative la rémunération des salariés, dirigeants ou mandataires sociaux ou leurs conditions de travail, et toute modification de ces plans ou programmes ;
15. Nomination, révocation ou non-renouvellement des commissaires aux comptes de toute Société du Groupe ;
16. Nomination, révocation, licenciement ou non-renouvellement des membres des organes de gestion des Filiales et des administrateurs ou mandataires sociaux de toute Société du Groupe (en ce inclus le Président et le Directeur Général, afin d'éviter tout doute) ;
17. Toute fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, apport partiel d'actifs, création, dissolution ou liquidation (ou toute opération ayant un effet similaire sur l'existence) de toute Société du Groupe et plus généralement toute restructuration de l'une quelconque des Sociétés du Groupe de quelque nature que ce soit ;
18. La conclusion, modification ou résiliation de tout contrat ou accord conclu directement ou indirectement entre toute Société du Groupe d'une part, et tout associé direct ou indirect de la Société ou l'une de ses Parties Liées d'autre part ;
19. Toute décision d'exclusion d'un associé en application de l'Article 27 des présents Statuts ;
20. Toute nomination (y compris par le biais de la promotion interne), tout recrutement, révocation ou licenciement de tout membre du Comité Groupe ;
21. Décision concernant l'ouverture ou la gestion de toute procédure judiciaire, administrative ou d'arbitrage de toute nature, dans laquelle le montant de la demande serait supérieur à trois cent mille (300.000) euros ou la conclusion de toute transaction pour un montant supérieur à celui susvisé ;
22. Toute modification (autre que toute modification de nature administrative) ou renonciation relative à la Documentation de Financement et à tout autre accord de financement y afférent et

toute décision qui devra être approuvée au préalable par les créanciers conformément aux dispositions de la Documentation de Financement et qui, si elle n'est pas approuvée par ces créanciers, entraînerait le remboursement anticipé obligatoire ou constituerait un cas de défaut conformément aux dispositions de la Documentation de Financement ;

23. Toute décision de distribution de dividendes (y compris les acomptes sur dividendes) ou de réserves par une Société du Groupe (à l'exception des distributions de dividendes ou de réserves entre Sociétés du Groupe);
24. Toute modification des statuts de l'une quelconque des Sociétés du Groupe, autre (i) qu'une modification afférente à toute autre Décision Importante préalablement et dûment approuvée par le Comité de Surveillance (y compris toute réorganisation du Groupe), (ii) qu'une modification technique non significative et/ou (iii) qu'une modification requises par la loi applicable ;
25. Toute renonciation à la mise en œuvre (en tout ou partie) de la clause de non-concurrence figurant dans le mandat social du Président ;
26. Tout engagement de prendre ou réaliser l'une quelconque des actions listées ci-dessus ou tout octroi d'option ou tout contrat dont l'exercice contraindrait ou pourrait contraindre toute Société du Groupe à accomplir l'une quelconque des décisions ci-dessus ;

étant précisé que par exception, la conclusion à la Date de Réalisation ou autour de la Date de Réalisation de la Documentation de Financement et de tous documents de sûretés y afférents ne nécessitera pas l'accord préalable du Comité de Surveillance.

Annexe B

Droits Financiers des ADP B

1. Définitions

"Date de Sortie" désigne la date de réalisation d'une Sortie ;

"Décaissement" désigne, pour un Investisseur donné, sans double comptage, la somme:

- du montant de tout investissement réalisé par cet Investisseur (ou tout Affilié jusqu'à l'Affilié de contrôle ultime), directement ou indirectement, dans les Sociétés du Groupe (à la Date de Réalisation, postérieurement à cette dernière, et jusqu'à la Date de Sortie incluse) au titre de la souscription (y compris par voie d'apport en nature et en ce compris toute prime d'émission) de titres des Sociétés du Groupe (y compris des obligations) ou de l'octroi de prêts aux Sociétés du Groupe; et
- du montant de toute somme versée par cet Investisseur (ou tout Affilié jusqu'à l'Affilié de contrôle ultime) à toute Personne (à la Date de Réalisation, postérieurement à cette dernière, et jusqu'à la Date de Sortie incluse) au titre de l'acquisition de titres des Sociétés du Groupe ;

"Décaissements de Référence" désigne les Décaissements de l'ensemble des Investisseurs; étant précisé que, pour les besoins du calcul des Décaissements de Référence, les Décaissements versés par un Investisseur au bénéfice d'un autre Investisseur (en ce compris les frais y afférents) seront ignorés (notamment, les Décaissements versés par un Investisseur en application de toute promesse de vente ou d'achat portant sur les titres d'un Investisseur).

"Encaissement" désigne, pour un Investisseur donné, sans double comptage, la somme de:

- tous les montants en numéraire reçus, directement ou indirectement, par cet Investisseur (ou tout Affilié jusqu'à l'Affilié de contrôle ultime), à tout moment pendant la période comprise entre la Date de Réalisation (incluse) et la Date de Sortie (incluse), des Sociétés du Groupe au titre du remboursement du principal et de paiement des intérêts de toute obligation ou titres similaires ou de tout prêt;
- tous les montants en numéraire reçus, directement ou indirectement, par cet Investisseur (ou tout Affilié jusqu'à l'Affilié de contrôle ultime), à tout moment pendant la période comprise entre la Date de Réalisation (incluse) et la Date de Sortie (incluse), des Sociétés du Groupe à raison de sa participation au capital des Sociétés du Groupe (y compris à raison de toute distribution de dividende, d'acomptes sur dividende, de réserves, primes ou autres, toute réduction de capital, tout rachat ou amortissement de titres) ;
- tous les honoraires, frais et commissions reçus, directement ou indirectement, le cas échéant, par cet Investisseur (ou tout Affilié jusqu'à l'Affilié de contrôle ultime), à tout moment pendant la période comprise entre la Date de Réalisation (incluse) et la Date de Sortie (incluse), des Sociétés du Groupe, mais à l'exclusion des remboursements de frais reçus par les représentants d'un Investisseur concerné en qualité de dirigeant, mandataire social ou membre du Comité de Surveillance conformément aux termes du Pacte et des présents Statuts ;
- tous les montants en numéraire, actifs ou titres reçus, directement ou indirectement, par cet Investisseur (ou tout Affilié jusqu'à l'Affilié de contrôle ultime), à tout moment pendant la période comprise entre la Date de Réalisation (incluse) et la Date de Sortie (incluse), de toute Personne à raison de tout transfert de titres des Sociétés du Groupe ou de prêts octroyés aux Sociétés du Groupe; étant précisé que:

- toute contrepartie additionnelle (payable en numéraire ou non) (i) qui est différée ou qui n'est pas payable à la Date de Sortie et (ii) dont le paiement est subordonné à la réalisation de certaines conditions (autres que l'écoulement du temps) à satisfaire après la Date de Sortie (en ce compris tout *earn-out*, toute somme mise en séquestre dans le cadre de déclarations et garanties ou toute garantie bancaire accordée dans ce contexte) sera considérée comme un "Encaissement" à sa date de réception effective par l'Investisseur concerné (ou tout Affilié jusqu'à l'Affilié de contrôle ultime); étant précisé que le TRI Projet et le Multiple Projet seront recalculés pour prendre en compte ladite contrepartie additionnelle ultérieure et qu'un éventuel complément pourra être versé, le cas échéant, au profit des titulaires d'ADP B par l'ensemble des titulaires d'Actions Ordinaires existants à la date de la Sortie);
- toute contrepartie additionnelle (payable en numéraire ou non) (i) qui est différée ou qui n'est pas payable à la Date de Sortie et (ii) dont le paiement est définitivement dû mais seulement subordonné à l'écoulement du temps (*e.g.* crédit-vendeur) à satisfaire après la Date de Sortie, sera considérée comme un "Encaissement" à sa date de réception effective par l'Investisseur concerné (ou tout Affilié jusqu'à l'Affilié de contrôle ultime) ;
- si, dans le cas d'un Changement de Contrôle, l'Investisseur concerné (ou tout Affilié jusqu'à l'Affilié de contrôle ultime) conserve une partie de ses Titres à la Date de Sortie, il sera réputé, pour les besoins du calcul des Encaissements de Référence, du TRI Projet et du Multiple Projet, avoir transféré l'intégralité de ses Titres à la Date de Sortie, pour un prix égal, pour chaque catégorie de Titre, au prix auquel il cède effectivement cette catégorie de Titre et, s'il ne cède pas de Titre de cette catégorie, au prix pour cette catégorie de Titre égal au prix auquel les Investisseurs cèdent cette même catégorie de Titre dans le cadre de cette Sortie; le TRI Projet et le Multiple Projet étant définitivement calculés à la Date de Sortie (en ignorant tout ajustement de prix futur ou paiement d'indemnité, sous réserve des stipulations du précédent paragraphe);
- si, dans le cas d'une Introduction en Bourse, l'Investisseur concerné (ou tout Affilié jusqu'à l'Affilié de contrôle ultime) conserve une partie de ses Titres à la Date de Sortie, il sera réputé avoir transféré l'intégralité de ses Titres à la Date de Sortie, au Prix de l'Introduction; le TRI Projet et le Multiple Projet étant définitivement calculés à la Date de Sortie;
- en cas de contrepartie sous forme de titres admis aux négociations sur un Marché Eligible, l'Investisseur concerné (ou tout Affilié jusqu'à l'Affilié de contrôle ultime) sera réputé avoir perçu en numéraire une somme égale à la valeur donnée à ces titres dans les accords conclus avec l'acquéreur dans le cadre de la Sortie; et
- en cas de contrepartie sous forme d'actifs ou de titres non-admis aux négociations sur un Marché Eligible, la valorisation desdits titres (aux fins d'intégration dans les Encaissements) sera déterminée d'un commun accord entre l'Investisseur IK et le Président ou, à défaut d'un tel accord, par une firme d'experts comptables de réputation internationale et active en France nommée comme expert indépendant (un "Expert Indépendant") (i) soit par accord entre l'Investisseur IK et le Représentant des Associés Co-Investisseurs parmi une liste de trois Experts Indépendants agréée entre l'Investisseur IK et le Représentant des Associés Co-Investisseurs, (ii) soit, à défaut d'un tel accord, par décision du président du Tribunal de commerce du siège social de la Société, saisi par le plus diligent entre le Président et l'Investisseur IK, statuant comme en matière des référés et sans recours possible; étant précisé que les honoraires et frais de l'Expert Indépendant ainsi nommé seront pris en charge par la Société ;

étant précisé que tout Encaissement sera pris en compte après déduction des frais, honoraires, commissions ou autres dépenses supportés (ou devant être supportés) par l'Investisseur concerné à hauteur de la quote-part payée (ou devant être payée) par l'Investisseur concerné dans le cadre d'une Sortie, ou en relation directe avec la vente ou le transfert direct ou indirect des valeurs mobilières de la Société et/ou de tout titre de créances, dans chaque cas conformément aux termes du Pacte.

"Encaissements de Référence" désigne les Encaissements de l'ensemble des Investisseurs ; étant précisé que pour les besoins du calcul des Encaissements de Référence, les Encaissements reçus par un Investisseurs (en ce compris les frais y afférents) d'un autre Investisseur seront ignorés (notamment, les Encaissements reçus par un Investisseur en application de toute promesse de vente ou d'achat portant sur les titres d'un Investisseur) ;

"Investisseurs" désigne tous les détenteurs de Titres à la Date de Réalisation ou à tout moment avant la Date de Sortie ;

"Multiple Projet" désigne le résultat du quotient ayant (i) pour numérateur, les Encaissements de Référence et (ii) pour dénominateur, les Décaissements de Référence ;

"Multiple Projet Minimum" désigne un Multiple Projet de 1,5x ;

"Plus-Value Projet" désigne la différence positive entre (i) les Encaissements de Référence et (ii) les Décaissements de Référence ;

"Prix de l'Introduction" désigne le prix par action déterminé par le Comité de Surveillance immédiatement avant l'Introduction en Bourse ;

"Représentant des Associé Co-Investisseurs" a le sens donné à ce terme dans le Pacte ;

"TRI Projet" désigne le taux de rendement interne annuel des Investisseurs calculé à la Date de Sortie, c'est-à-dire le taux d'actualisation annuel qui rend nulle la somme algébrique des valeurs actuelles des Décaissements inclus dans les Décaissements de Référence (affectés d'un signe négatif) et des Encaissements inclus dans les Encaissements de Référence (affectés d'un signe positif) en tenant compte de la date à laquelle lesdits Décaissements ou Encaissements se produisent, par application de la formule suivante (arrondi aux deux décimales les plus proches) :

$$\sum_{i=0}^n \frac{Fi}{(1+TRI\ Projet)^{i/365}} = 0$$

où :

"n" est égal au nombre de jours écoulés entre la Date de Réalisation et la Date de Sortie ;

"Fi" désigne, pour une occurrence i, le montant des Décaissements (affectés d'un signe négatif) ou des Encaissements (affectés d'un signe positif) réalisés "i" jours après la Date de Réalisation.

2. Droits financiers des ADP B

En cas de Sortie, sous réserve que le Multiple Projet Minimum soit atteint, après désintéressement des détenteurs d'ADP A conformément aux dispositions du Pacte et des présents Statuts, chaque ADP B donnera droit un montant « R » calculé par application de la formule suivante (les rompus seront arrondis à l'entier le plus proche, le plus faible entre deux entiers équidistants étant retenu) :

$$R = [(Pourcentage \times Plus-Value \text{ Projet})]/N(ADP \text{ B})$$

où:

"Pourcentage" est égal au pourcentage déterminé en fonction du TRI Projet ou du Multiple Projet (selon la Date de Sortie) conformément aux tableaux figurant ci-dessous :

- si la Date de Sortie intervient avant le cinquième (5^{ème}) anniversaire de la Date de Réalisation (ou à cette date) :

TRI Projet	Pourcentage
≤ 12,5%	0,0%
15%	2,87%
17,5%	4,51%
20,0%	5,89%
22,5%	8,59%
25,0%	12,55%
27,5%	13,25%
30,0%	14,03%
32,5%	13,75%
≥ 35,0%	13,51%

- si la Date de Sortie intervient après le cinquième (5^{ème}) anniversaire de la Date de Réalisation :

Multiple Projet	Pourcentage
≤ 1,61x	0,0%
1,80x	0,04%
2,01x	2,87%
2,24x	4,51%
2,49x	5,89%
2,76x	8,59%
3,05x	12,55%
3,37x	13,25%
3,71x	14,03%

4,08x	13,75%
≥ 4,48x	13,51%

Etant précisé que si le TRI Projet ou le Multiple Projet est entre deux bornes du tableau ci-dessus, le Pourcentage sera déterminé par interpolation linéaire entre les Pourcentages correspondant à ces deux bornes ;

"N(ADP B)" désigne (i) toutes les ADP B émises par la Société à la Date de Sortie et (ii) toutes les ADP B qui ont été attribuées gratuitement mais qui n'ont pas encore été émises en vertu des plans d'attribution gratuite d'ADP B, à l'exception des ADP B qui ont été attribuées mais qui ne seront pas émises aux bénéficiaires considérés en raison du non-respect par ces bénéficiaires considérés des conditions énoncés dans les plans d'attribution gratuite d'ADP B ;

3. Option de conversion des ADP B

(a) En cas de réalisation d'une Sortie, chaque détenteur d'ADP B aura la faculté (et non l'obligation) de procéder à la conversion de la totalité (et pas moins de la totalité) des ADP B qu'il détient (sous réserve du paragraphe (c) ci-après) en un nombre d'Actions Ordinaires calculé conformément à ce qui suit.

(b) Dans le cadre d'une Sortie, chaque ADP B pourra être convertie en un nombre d'Actions Ordinaires « NAO » calculé par application de la formule suivante (les rompus seront arrondis à l'entier le plus proche, le plus faible entre deux entiers équidistants étant retenu) :

$$\text{NAO} = \text{R/Prix Unitaire AO}$$

où:

"Prix Unitaire AO" désigne :

- (i) en cas de Changement de Contrôle, le prix d'une Action Ordinaire à la Sortie, égal au quotient entre (x) l'excès du prix total auquel la totalité des Titres est cédée (ou réputée cédée) à la Sortie sur le Prix ADP A et (y) le nombre total d'Actions Ordinaires à la Date de Sortie (après application des hypothèses ci-dessous donc y compris, le cas échéant, après conversion des ADP B et prise en compte des ADP B attribuées gratuitement et encore en période de conservation à la Date de Sortie) ;
- (ii) en cas d'Introduction en Bourse, le Prix de l'Introduction ; et
- (iii) en cas de liquidation, la quote-part de l'Actif Net de Liquidation revenant à chaque Action Ordinaire, égal au quotient entre (i) le solde de l'Actif Net de Liquidation après versement du Prix ADP A et (ii) le nombre total d'Actions Ordinaires à la Date de Sortie (après application des hypothèses ci-dessous donc y compris le cas échéant après conversion des ADP B) ;

"Prix ADP A" désigne le prix total qui serait payé par la Société si toutes les ADP A étaient rachetées par la Société à la Date de Sortie pour le prix prévu aux présents Statuts ; et

- (e) Nonobstant ce qui précède, si le Pourcentage est égal à 0, l'ensemble des ADP B d'un détenteur d'ADP B ne pourra être converti qu'en une (1) unique Action Ordinaire.

- (f) En cas d'ADP B ayant fait l'objet d'une attribution gratuite d'actions et si la Sortie est réalisée avant l'expiration d'une période de deux ans à compter de leur date d'attribution, les ADP B concernées ne pourront être converties en Actions Ordinaires qu'à partir de l'expiration de cette période de deux ans applicable (et en tout état de cause à l'expiration de la période de conservation le cas échéant applicable). Le nombre d'Actions Ordinaires auxquelles ces ADP B donnent droit est déterminé conformément au paragraphe (b) ci-dessus lors de la Sortie.
- (g) Le nombre d'Actions Ordinaires résultant de la conversion d'ADP B sera constaté par une décision du Comité de Surveillance.
- (h) En cas de conversion d'ADP B conformément à ce qui précède, le Président aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les articles des Statuts et effectuer toutes formalités légales applicables.

4. Modalités de calcul – détermination des paramètres et hypothèses

Pour le calcul de toutes les sommes et montants définis aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, les hypothèses suivantes seront faites (sans préjudice des modalités réelles de transfert ou de remboursement des titres à la Sortie) :

- (a) en cas de Sortie autre qu'une Introduction en Bourse, toutes les ADP A sont vendues à la Date de Sortie pour un prix égal au Prix ADP A ;
- (b) en cas d'Introduction en Bourse, toutes les ADP A sont rachetées par la Société en numéraire à la Date de Sortie dans les conditions (notamment de prix) prévues aux présents Statuts ;
- (c) tous les prêts éventuellement octroyés par les Investisseurs à la Société sont remboursés en numéraire par la Société à la Date de Sortie ;
- (d) tous les titres (autres que les ADP A) susceptibles de donner accès à des Actions Ordinaires et étant "dans la monnaie" sont exercés, convertis ou remboursés en Actions Ordinaires conformément à leurs termes (y compris les ADP B) ; et
- (e) si le prix offert en cas de Changement de Contrôle repose sur des hypothèses d'exercice des titres différentes de celles indiquées ci-dessus, ce prix sera ajusté de sorte que le Prix Unitaire AO corresponde à ces hypothèses.